OCTOBRE 2023

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

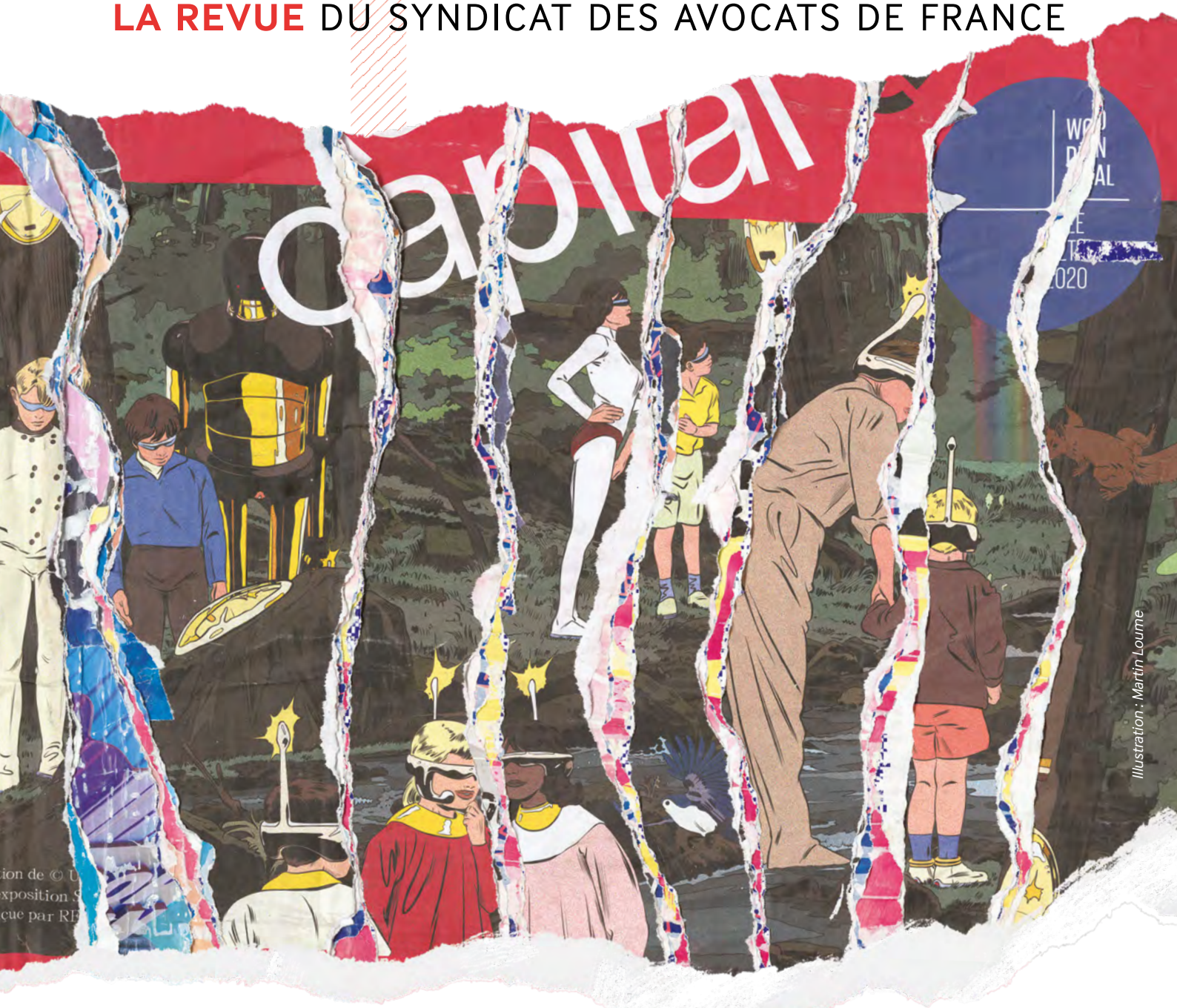

Illustration : Martin Loume

MAÎTRES DE L'INTELLIGENCE ?

VOYAGE ENTRE INTELLIGENCES COLLECTIVE ET ARTIFICIELLE

50e CONGRÈS DU SAF – 10 ET 11 NOVEMBRE À LILLE

WWW.LESAF.ORG

SOMMAIRE

SOMMAIRE

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / **www.lesaf.org**
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Claire Dujardin

COMITÉ DE RÉDACTION
Claire Dujardin, Simone Brunet

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS
Illustration couverture : Martin Loume
AKA Jean-Louis Brochen
SAF, Éléonore Ampuy, Benoit Rousseau, IStock

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com

EDITO

05 Collectif, collectif !
Claire Dujardin

DOSSIER SPÉCIAL CNB

BILAN
06 Trois années claires et combatives
Florian Borg

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
08 Accès au droit : des avancées fortes au bénéfice des justiciables
Bénédicte Mast

LES CANDIDAT.E.S DU SAF
10 Pour un CNB qui nous ressemble

EXERCICE PROFESSIONNEL
12 Notre protection sociale
Mouad Aounil

RÈGLES ET USAGES
15 Les clauses d'interdiction d'attester
Karine Thiebault

COLLABORATION
22 Collaboration, pas uberisation !
David Van der Vlist

LIBERTÉS ET DROITS HUMAINS
24 Le CNB face aux portes de prison
Amélie Morineau et Laurence Roques

DÉFENSE PÉNALE
26 Quid du projet de réforme de procédure pénale ?
Nicolas Vanden Bossche

MINEURS
28 Droits de l'enfant : la France doit faire plus et mieux !
Nawel Oumer

50e CONGRÈS DU SAF À LILLE

16 Accueil du bâtonnier Florent Mereau
17 Maîtres de l'intelligence ?
10 et 11 novembre

ÉCLAIRAGE

30 La guerre de la France contre les pauvres de Mayotte
For Tercero

ENTRETIEN

LIBERTÉS PUBLIQUES
33 Paul Cassia : un engagement collectif en faveur des libertés
Propos recueillis par Vincent Souty

SCB
SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances
immatriculée au Registre Unique des intermédiaires
d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

www.scb-assurances.com

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA

SCB : 47 bis D Bd Carnot • CS 20740 • 13617 Aix-en-Provence cedex 1 • Tél. : 04 13 41 98 30 • Fax : 04 13 41 98 31 • contact@scb-assurances.com

COLLECTIF, **COLLECTIF !**

par Claire Dujardin
SAF Toulouse,
Présidente du SAF

« L'HISTOIRE NOUS APPARTIENT, CE SONT LES PEUPLES QUI LA FONT. »
Le 11 septembre 1973, Salvador Allende, reclus dans la Moneda, diffusait un message radio au peuple chilien, alors que les militaires bombardaient la capitale et prenaient le pouvoir.
50 ans plus tard, la démocratie a fait son retour, même si le Chili gardera encore la Constitution du général Pinochet, malgré les mouvements populaires de 2019 et l'organisation d'un referendum. Mais les choses ont changé et l'espoir renait.
Car nous devons toujours avoir en tête ces mots simples mais forts de Gisèle Halimi « Ne vous résignez jamais ».
C'est ce que font quotidiennement nos élu.e.s au Conseil national des Barreaux, pour représenter au mieux les intérêts des avocat.e.s du quotidien, porter leur voix, la voix de celles et ceux qui défendent les salarié.e.s, les étranger.e.s, les mineur.e.s, les personnes expulsées, les hommes et les femmes qui font famille diverses ou pour représenter les avocat.e.s qui prennent en charge les permanences pénales, assurent la défense des militant.e.s, plaident quotidiennement les libertés devant les juridictions administratives à l'aide juridictionnelle.
Les élu.e.s du SAF au CNB abattent un travail considérable dans les différentes commissions, comme cela est parfaitement repris dans les articles de cette Lettre spéciale CNB, illustrant un bilan de mandature 2020-2023 dense et de grande qualité : commissions Libertés et droits de l'homme, Accès au droit, Égalité, Formation, Texte… Nos élu.e.s qui décortiquent les projets de loi, prennent la parole en Assemblée Générale pour porter la position des confrères et consœurs, mettent toute leur énergie pour éviter que des projets mortifères voient le jour, sont parfois les seul.e.s à défendre l'égalité des avocat.e.s dans l'exercice de la profession, ou pousser l'institution à s'opposer à la montée des idées d'extrême-droite ou à exprimer sa solidarité avec les acteurs des mouvements sociaux victimes d'une répression particulièrement forte de la part des pouvoirs publics.

La ligne du SAF est claire et déterminée. Ce que nous avons proposé de faire, nous l'avons fait.
Tout ce travail n'aurait pu voir le jour sans un travail collectif de terrain. Car le SAF, c'est ça : le collectif, toujours et encore le collectif, avant tout le collectif !
Et c'est encore ce collectif qui nous a donné l'énergie d'organiser notre 50e Congrès à Lille, ce lieu hautement symbolique où résonnait pour la toute première fois l'Internationale et qui a donné au SAF des présidents de grande qualité, Jean-Louis Brochen, Patrick Tillie, Daniel Joseph et Florian Borg.
Ce collectif qui nous est si précieux fait face à de nombreux défis.

QUELLES SONT LES DÉRIVES POSSIBLES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, NOTAMMENT SUR NOS DROITS ET NOS LIBERTÉS ?
QUE PEUT FAIRE NOTRE INTELLIGENCE COLLECTIVE FACE À CETTE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

Dans son discours sur l'état de l'Union, la présidente de la Commission européenne Ursula Von Der Leyen a plaidé pour la création d'un « panel mondial » d'experts afin d'évaluer les risques de l'intelligence artificielle (IA) pour l'humanité, sur le modèle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La question doit en effet être posée : quelles sont les dérives possibles de l'intelligence artificielle, notamment sur nos droits et nos libertés ? Que peut faire notre intelligence collective face à cette intelligence artificielle ? Sommes nous toujours « Maîtres de l'intelligence » ? Comme le dit très justement le Bâtonnier de Lille et camarade Florent Mereau, « en ces temps où la justice est en grande difficulté, l'intelligence artificielle constitue un véritable défi que l'intelligence collective du SAF saura appréhender ». Gageons que nos réflexions collectives et nos combats communs nous pousseront encore à inventer, créer et résister, loin du mirage numérique et pour la défense des libertés et du vivant.

Trois années claires et combatives

Le renouvellement de l'Assemblée générale du CNB en novembre 2023 appelle nécessairement pour le SAF à la présentation du bilan de la mandature qui se termine : ce que nos élues et élus ont pu faire progresser, ou parfois éviter pour que la profession ne prenne des options indésirables pour les avocates et avocats et pour les justiciables.

par Florian Borg,
Secrétaire du CNB 2021- 2023,
SAF Lille

Le CNB a longtemps été considéré comme peu légitime à représenter l'ensemble de la profession : pris entre la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. Nous n'avions au SAF de cesse de répéter ce qui devait être une évidence : le CNB doit être la seule instance légitime à représenter la profession dans son ensemble. La mobilisation de 2020 contre la réforme des retraites et le rôle moteur assuré par le CNB a permis à l'institution de devenir incontournable et *in fine* seule institution représentative auprès des pouvoirs publics.
La légitimité du CNB est acquise

Nous n'avions plus pour ce mandat 2021-2023 à perdre du temps dans des conflits de légitimité stériles. Si, aujourd'hui, le CNB n'est pas toujours compris par les consœurs et confrères, dans ses positions, son rôle, son fonctionnement, nous continuons au SAF à en défendre la légitimité et à y porter nos projets et idées.
Cela implique nécessairement des déceptions, parfois des désillusions, c'est l'exercice de la démocratie. Mais cela permet aussi un certain nombre d'avancées : les idées que porte le SAF ne sont pas majoritaires au CNB et nos élues et élus doivent en permanence être en alerte pour que celles-ci soient bien représentées.

- Défendre la place du judiciaire dans une profession séduite par le grand marché du droit
- Garantir aux avocates et avocats de disposer des moyens d'exercer librement et dignement, en particulier pour les petits et moyens cabinets
- Renforcer l'accès au droit et à la justice de toutes et tous
- Lutter contre toutes formes de discriminations
- Assurer la défense des libertés fondamentales notamment en matière pénale, pénitentiaire et de droit des étrangers

C'était le sens de notre mandat.

LE SAF EN ACTION

Le SAF a assuré les présidences des commissions Libertés et droits de l'homme et Égalité, la responsabilité du Centre d'étude et de recherche des avocats et enfin le secrétariat du CNB.
Le bilan de la commission Libertés droits de l'homme, présidée par Laurence Roques est exceptionnel :

> NOS ÉLUES ET ÉLUS, EN POSITION DE DISCUSSION ET DE NÉGOCIATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS **OU LES MAGISTRATS ONT TENU À NE RIEN LÂCHER SUR LES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION.**

- Rédaction du guide du droit de visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté et négociations avec le ministère pour en assurer l'effectivité
- Obtention de l'indemnisation des avocats à l'aide juridictionnelle pour les recours sur les conditions indignes de détention
- Obtention de la clarification et harmonisation des permis de communiquer avec les détenus
- Création de la mention de spécialisation en droit des mineurs
- Obtention de l'expérimentation de l'intervention systématique de l'avocate ou l'avocat en assistance éducative
- Assouplissement des conditions de reprographie du dossier pénal (et possibilité d'utiliser des scanners ou des photographies)
- Obtention de permis de communiquer valable pour les collaboratrices et collaborateurs des cabinets
- Signature de la Convention relative à l'accès au droit des migrants dans le Calaisis avec les barreaux du ressort
- Organisation d'une mission de soutien aux migrants à Mayotte dans le cadre de l'opération policière du printemps 2023
- Édition de nombreux guides et organisation de formations

La commission Égalité, présidée par Florence Neples a également permis nombre d'avancées en la matière :

- Rédaction du guide de protection à l'attention des avocates et avocats
- Féminisation du titre avocat et bâtonnier dans le RIN
- Introduction dans le RIN du congé parentalité en lien avec la Commission Collaboration
- Important travail de représentation auprès des pouvoirs publics sur ces questions

Grégoire Niango qui a pour sa part assuré la responsabilité du **Centre d'étude et de recherche des avocats** a œuvré pour réorienter les travaux de recherche du CNB vers la question des besoins de droit à identifier, en nouant de nombreux partenariats.

La commission Accès au droit, présidée par Bénédicte Mast depuis six ans, élue du collège ordinal et aussi membre du SAF a obtenu de haute lutte l'AJ garantie. Le bilan du travail effectué par sa commission est publié en page 8.

Le SAF s'est déployé dans l'ensemble des débats au sein des Assemblées Générales par des prises de parole fortes. Comme dans les différentes commissions afin de faire avancer les projets qui permettent de garantir notre exercice professionnel en matière de formation professionnelle, de collaboration, d'exercice, de procédures... par les voix de Grégoire Niango, Maya Assi, Amine Ghenim, Hélène Gacon, Caroline Mécary, Gérard Tcholakian et Nawel Oumer. Le reproche qui a été fait au SAF était d'ailleurs d'être parfois trop présent dans les débats ! Nous l'assumons volontiers.

Nos prises de position sont claires, constantes et constructives :

- Sur la défense du secret professionnel
- Contre l'instauration de l'avocat en entreprise, la confidentialité des avis des juristes d'entreprise, la rémunération de l'apport d'affaires des collaborateurs
- Pour une suppression du décret Magendie, opposition à la structuration des écritures, pour une réforme de la procédure civile, et des propositions en matière de procédure administrative...
- Pour des réformes de la justice reposant sur une augmentation substantielle des moyens humains et financiers
- Contre une augmentation des cotisations destinées au CNB ne reposant pas sur une analyse fine des besoins et dépenses du CNB

Nos élues et élus, en position de discussion et de négociation avec les pouvoirs publics ou les magistrats ont tenu à ne rien lâcher sur les intérêts de la profession.
En la matière, nous avons souvent alerté afin que le CNB soit plus au clair et plus ferme vis-à-vis des pouvoirs publics, en particulier quant aux réformes de la justice. Nous pensons en effet que les discussions n'empêchent pas les confrontations et l'instauration d'un rapport de force pour remporter des victoires.

C'est cet état d'esprit combatif que nous avons souhaité manifester durant ces 3 années. Maintenons le dans la mandature suivante.

Accès au droit : des avancées fortes au bénéfice des justiciables

Pour la promotion d'une justice proche des citoyens et un accès au droit effectif pour tous, parce que la connaissance des Ordres, du fonctionnement des permanences et des désignations est indispensable, la Présidence de cette commission revient traditionnellement à un élu du collège ordinal province « SAF compatible » telle Bénédicte Mast qui fut Bâtonnière de Coutances.

par Bénédicte Mast,
Présidente de la commission Accès au droit et à la Justice 2018-2023, SAF Coutances

UNE COMMISSION OUVERTE

Depuis 6 ans, la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris, les Syndicats et l'UNCA élaborent en commun dans la commission. Cette synergie permet des débats en amont et la construction d'une unité indispensable sur toutes les questions, face à la Chancellerie et aux parlementaires.
Parce qu'un lien étroit est indispensable avec nos interlocuteurs – et notamment le SADJAV[1] – la commission suscite, jusqu'à les obtenir, des échanges réguliers et des rencontres à chaque fois que nécessaire. Les justiciables, les avocats, les ordres et les Carpa – dans cet ordre précisément – sont les priorités de la commission. Toutes les réflexions, toutes les actions menées, toutes les décisions prises l'ont été en mesurant pour chacun, les avantages et les contraintes.

LE CNAJ[2]

La participation régulière aux travaux du Conseil National de l'Aide Juridique sur l'accès au droit, la présidence du groupe de travail sur l'indemnisation des auxiliaires de justice, les auditions par les diverses commissions parlementaires ou par la Cour des comptes, ont permis de partager et réaffirmer nos valeurs.
Le maintien du maillage territorial, qui garantit l'accès au droit et au juge, est systématiquement défendu.

LES COMBATS MENÉS, LES AVANCÉES OBTENUES

(des travaux sont parfois en cours et doivent être poursuivis) :
Les CLAJ : parce que les Ordres sont organisés au bénéfice de la défense de tous.

- 161 Conventions Locales relatives à l'Aide Juridique signées au 1er janvier 2023 sur 164 Tribunaux Judiciaires.
- Liberté pour les Ordres de contractualiser ou non.
- Guide précis pour leur permettre d'obtenir la meilleure dotation possible.
- Répartition en faveur des avocats qui assument les missions.
- Budget passé de 7 M € à 17 M€.
- Webinaires à destination des ordres.
- Relecture de toutes les CLAJ.
- Participation critique au travail du SADJAV sur l'évaluation.

Le bus du Calaisis avec Bénédicte Mast, Florence Roques et Florian Borg.

Avances COVID
Pour aider les avocats. Décret publié en 2 mois et demi. Avances de trésorerie jusqu'à 15 000 € par avocat. Remboursement total au 31 décembre 2022. Engagement respecté. Crédibilité de la profession renforcée.

L'AJ garantie
Parce qu'il était inadmissible qu'un avocat commis d'office, ayant effectué sa mission ne soit pas indemnisé. Modification de la loi de 1991 et décret du 24 juin 2021. Demande d'extension notamment aux détenus et aux commissions d'office à l'audience.

Indemnisation de l'avocat

- Rappel systématique de la faiblesse de l'indemnisation des avocats à l'AJ à chaque contact avec les parlementaires et la Chancellerie.
- Réflexion quant à la répartition du budget sur l'UV ou sur le barème.
- Répartition de l'augmentation du budget de 2020 sur l'UV et le barème (notamment : missions correctionnelles passées de 8 UV à 10).
- UV et auditions libres passées de 88 € à 150 €).
- Évaluation de l'indemnisation des missions énumérées par le code de justice pénale des mineurs, de la procédure d'indemnisation des conditions indignes de détention.
- AJ en Outre-Mer : frais de déplacement.
- CLAJ pour le barreau de Nouméa.
- AJ garantie en Nouvelle Calédonie.

Indemnisation des avocats de la défense lors du procès des attentats de 2015, dit V13
Parce qu'il était inenvisageable que les avocats de la défense aient à se partager une seule indemnité d'AJ. Mise en place d'un dispositif aboutissant au financement par l'État d'une indemnisation pour chacun.

Accès au droit pour les migrants dans le Calaisis
Tâche commune des commissions Accès au droit et Libertés droits de l'homme pour la mise en place d'une permanence d'accès au droit dans le Calaisis. Mise en commun des institutions, de 3 barreaux, et d'une université. Au service de l'accès au droit et des Libertés.

Les provisions AJ
Un avocat travaillant à l'AJ comme pour tout autre dossier, doit pouvoir percevoir une provision à valoir sur l'indemnisation finale. Dispositif sécurisé par une convention et assuré par la Société de Courtage des Barreaux. Ce dispositif doit être largement diffusé et adopté par les barreaux.

Le SIAJ (système d'information aide juridictionnelle)
Logiciel permettant le dépôt des demandes d'AJ en ligne. Travail constant des élus depuis 2018 pour faire entendre notre voix. Combat contre les oppositions du Ministère, notamment quant à la place de l'avocat et à la communication des informations.

Les dotations AJ aux Carpa
Pour éviter – au mieux – les ruptures de trésorerie, réflexion sur la prévisibilité des dotations et leur cadencement.
Demande de création d'une « dotation tampon » afin de pallier d'éventuels manques de trésorerie non prévus.

Réforme du mode de paiement des avocats en GAV
Pour éviter les difficultés liées aux différents régimes de TVA et éviter les rétrocessions d'honoraires.

La dématérialisation des AFM
Nécessaire pour faciliter les échanges (greffe – avocats – Carpa) et les paiements. Échanges en cours avec la Chancellerie.

Ces années ont vu de réelles avancées au bénéfice des Avocats et des Ordres. Elles ont été permises grâce à un travail constant des élus et à nos valeurs, sans cesse réaffirmées et défendues.
Portées par nous tous, il est nécessaire de les retrouver dans un groupe fort et solidaire au CNB.
Pensez à tout cela le 28 novembre, lors du vote ! ■

1. SADJAV : Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes
2. CNAJ : Conseil National de l'Aide Juridique

POUR UN CNB QUI NOUS RESSEMBLE

VOTEZ POUR LES CANDIDAT.E.S DU SAF

Amélie MORINEAU
exerce en individuel
inscrite depuis 2016

COLLÈGE GÉNÉRAL **CIRCONSCRIPTION DE PARIS**

David VAN DER VLIST
exerce en SELARL
inscrit depuis 2015

Carole SULLI
exerce en individuel
inscrite depuis 1995

Guillaume MARTINE
exerce en AARPI
inscrit depuis 2015

Nawel OUMER
exerce en AARPI
inscrite depuis 2000

Pierre BOUAZIZ
exerce en SCP
inscrit depuis 1980

Rachel SAADA
exerce en SELARL
inscrite depuis 1985

Nicolas DE SA-PALLIX
exerce en collaboration libérale
inscrit depuis 2018

Sophie HUMBERT
exerce en individuel
inscrite depuis 1994

Julien ORTIN
exerce en collaboration libérale
inscrit depuis 2022

Marianne LAGRUE
exerce en AARPI
inscrite depuis 1997

Matthieu QUINQUIS
exerce en collaboration libérale
inscrit depuis 2019

Marie DOSE
exerce en individuel
inscrite depuis 2001

Juan PROSPER
exerce en collaboration salariée
inscrit depuis 2019

Delphine BOESEL
exerce en individuel
inscrite depuis 2000

Raphaël KEMPF
exerce en individuel
inscrit depuis 2013

COLLÈGE GÉNÉRAL **CIRCONSCRIPTION NATIONALE**

Laurence ROQUES
avocate au Barreau du Val-de-Marne
exerce en AARPI
inscrite depuis 1993

Maryse PECHEVIS
avocate au Barreau de Montpellier
exerce en individuel
inscrite depuis 1997

Mélanie TROUVÉ
avocate au Barreau de Mayotte
exerce en individuel
inscrite depuis 2014

Mouad AOUNIL
avocat au Barreau de Clermont-Ferrand
exerce en individuel
inscrit depuis 2005

Frédéric SANTINI
avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
exerce en SCP
inscrit depuis 1995

Antoine LE SCOLAN
avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy
exerce en individuel
inscrit depuis 2023

Estellia ARAEZ
avocate au Barreau de Bordeaux
exerce en individuel
inscrite depuis 2004

Julie BROCA
avocate au Barreau de Toulouse
exerce en association SCP
inscrite depuis 2004

Rosanna LENDOM
avocate au Barreau de Grasse
exerce en individuel
inscrite depuis 2014

Nicolas VANDEN BOSSCHE
avocat au Barreau de Lille
exerce en individuel
inscrit depuis 2011

Quentin BROCAS
avocat au Barreau de Rennes
exerce en collaboration libérale
inscrit depuis 2022

Jean-Pierre RIBAUT PASQUALINI
avocat au Barreau de Bastia
exerce en SCP
inscrit depuis 2004

Karine THIEBAUT
avocate au Barreau de Lyon
exerce en SELARL
inscrite depuis 1999

Catherine RENAUX-HEMET
avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis
exerce en individuel
inscrite depuis 1992

Mireille DAMIANO
avocate au Barreau de Nice
exerce en individuel
inscrite depuis 1985

Pierre-Henri MARTERET
avocat au Barreau de Saint-Nazaire
exerce en individuel
inscrit depuis 1994

Loïc BOURGEOIS
avocat au Barreau de Nantes
exerce en AARPI
inscrit depuis 1999

Jean-Baptiste DE DECKER
avocat au Barreau de Lyon
exerce en individuel
inscrit depuis 2019

Mélodie KUDAR
avocate au Barreau de Versailles
exerce en individuel
inscrite depuis 2012

Cécile MONCALIS
avocate au Barreau de l'Essonne
exerce en SELARL
inscrite depuis 2015

Sophie CHALLAN-BELVAL
avocate au Barreau de Rouen
exerce en individuel
inscrite depuis 1999

Bruno REBSTOCK
avocat au Barreau d'Aix-en-Provence
exerce en SELAS
inscrit depuis 1991

Pierre-Étienne ROSENSTIEHL
avocat au Barreau de Strasbourg
exerce en SELARL
inscrit depuis 2004

Florian BORG
avocat au Barreau de Lille
exerce en AARPI
inscrit depuis 2008

LE 28 NOVEMBRE
VOTE ÉLÉCTRONIQUE UNIQUEMENT

Notre protection sociale

« Un risque social peut menacer les membres d'un groupe et entraîner une perte de revenus professionnels par suite d'altération physique de la force de travail (accidents, maladies, invalidité) ou d'altération économique de la force de travail (Chômage). »
Patrick Morvan, *Droit de la protection sociale.*

par Mouad Aounil,
SAF Clermont-Ferrand

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Des mesures protègent de ces risques afin d'éviter précarisation voire exclusion.
Le SAF a toujours une conscience aiguë des enjeux de la protection sociale, un combat pour une profession solide, solidaire et indépendante en vue de promouvoir une justice démocratique, de sensibiliser des citoyens et citoyennes au Droit et défendre une profession indépendante dans ses conditions d'exercice.
Le SAF promeut l'amélioration constante des valeurs solidaires de la protection sociale collective.

Les avocats n'échappent pas à l'exposition au risque du fait de la dégradation constante de leurs conditions de travail liée notamment au contexte juridique qui ne cesse de muter, le tout dans un contexte économique tendu. Les derniers chiffres du CNB le démontrent clairement (rapport au 1er janvier 2020) : un périmètre du droit en mouvement permanent, une concurrence des legal tech, des réformes incessantes à la fois de l'organisation judiciaire et des procédures sociale, pénale, civile et commerciale, une sinistralité galopante du fait des chausse-trappes procédurales tel que le sulfureux décret Magendie. L'importance du nombre des dossiers d'aide juridictionnelle pose la véritable question d'une contrepartie économique réelle du travail effectif.

LE COVID A ÉCLAIRÉ NOS FRAGILITÉS

La crise sanitaire a révélé les limites de notre couverture maladie en raison du délai de carence de 8 à 30 jours limitant l'indemnisation pour les courts arrêts se multipliant dans l'année (en cas de maladie chronique). Florian Borg avait publié *Les limites de la protection sociale des avocats* dans la Lettre du SAF Octobre 2021. Secrétaire du CNB il rappelait « Nous avons demandé dans le cadre des débats au CNB comme au sein de la CNBF que deux solutions soient étudiées, soit que les ordres se saisissent de la question pour proposer une meilleure assurance et une réduction des délais de carences, soit un système dans lequel nous rejoindrions l'assurance maladie mais avec une couverture complémentaire obligatoire, prise en charge par les ordres ou par la CNBF pour compléter les indemnités journalières. »
C'est un chantier d'avenir.

70 073 avocat.e.s

30 ans
âge moyen de prestation de serment

61%
des avocats exercent depuis moins de 16 ans

Femmes **56%** âge moyen **42 ans**

Hommes **44%** âge moyen **48 ans**

40 035 €
revenu annuel médian

5 actifs
pour un retraité

UNE FEMME SUR DEUX
ayant prêté serment en 2012 a quitté la profession en 2022.

LES PLUS RÉCENTES AVANCÉES

Le SAF a œuvré au sein de la CNBF à l'amélioration de l'indemnité journalière versée en cas d'arrêt de travail au-delà de 90 jours, la possibilité de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, la majoration pour tierce personne de la rente servie au titre d'une invalidité permanente.
Ces progrès en appellent d'autres.
Une société plus juste se construit par des progrès dans la défense des droits sociaux collectifs.
La SAF était aussi à l'origine de la proposition de réduire le nombre minimal d'années de cotisations de 15 à 10 ans, permettant le bénéfice d'une pension de retraite. Cette position avait été défendue et adoptée, suite aux données établissant qu'un nombre non négligeable d'avocats et plus spécifiquement d'avocates quittaient la profession avant 15 ans d'exercice mais plus encore avant 10 ans.
Le débat interne au SAF n'a jamais cessé et lors du congrès de Strasbourg de novembre 2017 un moment collectif permettait une réflexion autour des risques psychosociaux liés aux conditions d'exercice. Si les conditions de travail des avocats rendaient désormais la défense des justiciables difficile, voire impossible ? Et si l'avocat était désormais un travailleur comme les autres à la limite du burn-out ? Conclusion : ni uberisés, ni épuisés mais solidaires.

> NOTRE CAPACITÉ À ÊTRE CRÉATIF EST LE SEUL VECTEUR DE LUTTE ET DE RÉSISTANCE **CONTRE LA PERTE DU SENS AU TRAVAIL ET LA SOUFFRANCE QUI PEUT EN RÉSULTER.**

NOUVELLE ORGANISATION ET TRAVAIL

Nécessité de questionner le rapport au travail, le rythme de travail et une potentielle souffrance au travail et donc les risques subséquents. Accroissement de la productivité assorti de l'érosion de la place accordée à la subjectivité et la perte dramatique aggravent des pathologies mentales liées au travail, font apparaître de nouvelles pathologies de surcharge. (Antoine Duarte laboratoire de psychologie clinique, psychanalyse et psychopathologie. Université de Paris V – Document disponible SAF en ligne).

La table ronde consacrée à *Structures solidaires plutôt que capitaux extérieurs*, disponible en ligne, est intéressante. Notre capacité à être créatif est le seul vecteur de lutte et de résistance contre la perte du sens au travail et la souffrance qui peut en résulter.
La protection sociale prise dans sa transversalité à la fois en tant que protection à posteriori suite à l'avènement de risques qu'à priori pour prévenir de tels risques est une question centrale de nos préoccupations syndicales.
D'où les synergies indispensables avec les ordres comme premier échelon pertinent de prévention, avec la CNBF et le CNB où le SAF a une place particulière via ses élus.
Sur préconisation de sections locales certains barreaux ont mis en place des commissions de prévention de difficultés qui fonctionnent sous l'égide du bâtonnier et plusieurs membres de conseil de l'ordre dans un absolu respect de confidentialité de traitement des situations. Personne en effet ne parle spontanément et par anticipation de ses difficultés économique ou de santé.

LES SECOURS DE LA CNBF

Elle peut attribuer, sous certaines conditions, des secours financiers à ses affiliés ainsi qu'à leurs conjoints survivants et à leurs orphelins. Ces aides sont versées sous forme de secours exceptionnel renouvelable ou non.

CNB ET CNBF

La synergie avec le CNB a démontré également sa pertinence

LE CNB SE TIENT PRÊT À S'ÉLEVER CONTRE TOUT PROJET DE NATURE À ALTÉRER LE MODÈLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT, **AVEC LES GRAVES CONSÉQUENCES SUR L'ACCÈS AU DROIT QU'AURAIENT LA DISPARITION CONSÉCUTIVE DE CERTAINS CABINETS.**

COMMUNIQUÉ DU CNB DU 17 05 2022.

à l'occasion de la lutte contre le premier projet de réforme des systèmes de retraite et la menace de disparition du régime autonome, lutte qui a pu démontrer que la profession unie sur ses valeurs de solidarité peut être redoutable. « Le CNB se tient prêt à s'élever contre tout projet de nature à altérer le modèle économique et social de la profession d'avocat, avec les graves conséquences sur l'accès au droit qu'aurait la disparition consécutive de certains cabinets. » Communiqué du CNB du 17 05 2022.
Concrètement, suppression de l'article 1er bis prévoyant une étude sur la convergence des régimes vers un régime universel de retraite, l'obtention de la majoration de 10% des pensions de retraite des avocats ayant eu 3 enfants ou plus. De même, la position convergente au sujet de la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants. Le CNB avait été clair sur la vocation de cette allocation au profit de travailleurs indépendants en cessation d'activité et avait rappelé que : « Il existe des mécanismes de secours et de solidarité propres à la profession d'avocat de nature à (...) favoriser en premier son rebond plutôt que sa fin, à anticiper ses difficultés au lieu de sa déroute... » CNB Commission ad hoc Protection sociale du 12 04 2022.

DES PISTES ET DES CHANTIERS

L'augmentation du montant des indemnités journalières, l'assurance perte de collaboration, l'assurance chômage, la dépendance.

La question de la protection sociale ne peut pas être traitée indépendamment de l'égalité femmes et hommes « Il convient d'observer avec attention les évolutions démographiques récentes de la profession pour nuancer l'absence d'impact à venir de la réforme (retraite) sur notre profession. Ainsi les pensionnés sont encore très majoritairement des hommes, et nous savons la forte féminisation de la profession d'avocat (57,7%). Or le niveau de revenus des femmes (soit l'assiette des cotisations qui détermine les ressources des régimes et l'ensemble des droits au régime complémentaire en stock) est très nettement moindre que celui des hommes à l'exception du début de carrière. (...) » Dorothée Fayein, élue CNBF SAF Amiens.
La protection sociale des avocats est au cœur des préoccupations du SAF car la destruction économique et sociale d'un pan de cabinets individuels œuvrant dans la défense des personnes et généralement les plus vulnérables, (contentieux de la vulnérabilité) aura inéluctablement pour conséquences la destruction d'un pan de défense tout simplement.
Personne ne peut imaginer ou souhaiter l'affaiblissement des droits de la défense des plus fragiles. ■

1. *Droit de la protection sociale,* Patrick MORVAN Lexis Nexis 10e édition
2. *Indemnités journalières en cas de maladie les limites de la protection sociale des avocats.* Florian BORG Lettre du SAF octobre 2021.
3. *Réforme du régime de l'invalidité géré par la CNBF, des progrès qui en appellent d'autres.*– Communiqué du SAF du 29 septembre 2021
5/Propos introductifs Congrès du Saf de Stasbourg 10-12 novembre 2017.
6/Enfer ou paradis :rythme de travail, risques psychosociaux, discriminations, collaboration Antoine Duarte Docteur, laboratoire de psychologie clinique psychanalyse psychopathologie Université Paris V
7/Structures solidaires plutôt que capitaux sociaux. Congrès du Saf Strasbourg 10-12 novembre 2017.
8/La Commission Ad hoc Protection sociale rappelle la position de la profession sur la réforme des retraites. Communiqué CNB du 17 05 2022.
9/Réforme des retraites : les amendements du CNB votés au sénat. Communiqué CNB du 14 03 2023.
10/ Rapports sur la réforme de l'allocation des travailleurs indépendants - Communiqué CNB du 12 04 2022
11/Retraite des avocats ? Dorothée FAYEIN Lettre du Saf avril 2023.
12/ Étude de l'égalité femmes – hommes au barreau de Lyon- Rapport en partenariat avec Université Lumière Lyon II juin-août 2017.
13/Code de la sécurité sociale 2023.

Les clauses d'interdiction d'attester

Grâce au mantra rappelé sans relâche par notre regretté Tiennot Grumbach, qui l'avait lui-même emprunté à Loysel, aucun adhérent de notre organisation syndicale ne peut ignorer que « C'est le fait qui fait le droit ».

par Karine Thiebault,
SAF Lyon

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Encore faut-il, pour que le droit soit correctement appliqué, que ceux qui ont été témoins des faits puissent en attester et livrer au juge « une relation des faits auxquels (ils ont) assisté ou (qu'ils ont) personnellement constatés » selon la formule de l'article 202 du code de procédure civile.
En ce sens, l'établissement d'une attestation qui contribuera à la manifestation de la vérité et partant, participera à ce qu'il est convenu d'appeler « l'œuvre de justice », est non seulement un droit mais plus encore, un devoir citoyen.
C'est d'ailleurs ainsi qu'a raisonné la cour de cassation en rappelant, dans un arrêt du 29 octobre 2013 (n°12-22447) et aux visas des articles 6 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté de témoigner, à laquelle elle confère rang de « liberté fondamentale », ajoutant qu'elle est consubstantielle de la « garantie d'une bonne justice », le licenciement prononcé en raison du contenu d'une attestation délivrée par un salarié au bénéfice d'un autre est atteint de nullité.

LA CONSÉCRATION DE LA LIBERTÉ FONDAMENTALE DE TÉMOIGNER

...et le rappel de son utilité sociale capitale ont été plus récemment réitérés dans une espèce en tous points similaire, qui a donné lieu au même constat de nullité du licenciement contesté (Cass soc 18 mai 2022, n°20-14783).
Ces considérations devraient naturellement conduire les avocats, qu'ils interviennent en défense ou en conseil, à s'abstenir de rédiger et de faire régulariser des actes comprenant une clause aux termes de laquelle une partie s'interdit d'établir un témoignage dans tout litige qui opposerait son cocontractant à des tiers.
Et si cette posture n'était pas spontanément observée, il sera rappelé qu'une telle pratique interroge sur sa licéité au regard des dispositions de l'article 434-15 du code pénal qui prohibe, au titre des « entraves à l'exercice de la justice », le délit de subornation de témoins en ce compris les promesses, offres, pressions ou menaces destinées « à s'abstenir de faire ou de délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation ».
Les avocats n'ont pas davantage le droit que n'importe quel autre citoyen d'employer ce type de procédé, même pour défendre les intérêts de leurs clients.
Les clauses d'interdiction d'attester sont pourtant de plus en plus répandues et sont devenues un quasi réflexe chez les travaillistes (sans doute fleurissent-elles dans bien d'autres matières), lorsqu'un accord est trouvé entre un salarié et son employeur et qu'il est formalisé par une transaction.
Qu'en contrepartie d'une indemnité qu'il estime équitable, un salarié s'engage à ne pas contester les conditions d'exécution et de rupture de son contrat de travail, c'est l'essence même de la transaction. Que ledit employeur exige en outre que ce salarié s'abstienne de témoigner, voire s'engage à retirer une éventuelle attestation qu'il aurait déjà rédigée ou déclare solennellement qu'il n'en n'a pas consentie, dans toute procédure qui opposerait son employeur, le cas échéant les sociétés du groupe auquel appartient ce dernier (et pourquoi pas leurs dirigeants) à des tiers au contrat, nous apparait tout à la fois choquant au plan des principes et contraire à la loi.

LE CNB DOIT SE SAISIR DE LA QUESTION

Il nous apparait donc urgent que le Conseil national des barreaux, qui a notamment vocation à harmoniser nos pratiques et à prendre des décisions à caractère normatif, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, auxquelles devront se conformer tous les avocats français, dise si la pratique de ces clauses est compatible ou non avec nos règles professionnelles et déontologiques. Rappelons à toutes fins utiles que celles-ci interdisent à tout avocat de participer à la rédaction d'une convention illicite (article 7.2 du Règlement intérieur national).
Il nous semble que cette question, dont les avocats de salariés connaissent l'importance pratique puisqu'ils s'épuisent à tenter, pour chaque transaction rédigée avec un avocat employeur, par des arguments plus ou moins comminatoires, de faire disparaitre ces clauses qu'on nous impose, entre pleinement dans le champ de compétence du CNB.
Et il serait navrant pour l'image des avocats d'attendre qu'un confrère soit condamné pour complicité du délit de subornation de témoin, pour enfin constater que ces clauses sont contraires à la loi. ■

50e CONGRÈS DU SAF À LILLE

ACCUEIL DU BÂTONNIER
FLORENT MEREAU

Mes chers confrères,

Le Barreau de Lille et moi-même sommes très honorés d'accueillir ce cinquantième congrès du SAF à Lille, au *Nouveau Siècle, siège* de l'orchestre national de notre ville. Notre barreau qui compte 1 300 avocats est fier d'organiser avec le SAF et sa section lilloise et ce pour la troisième fois, votre congrès dans la capitale des Flandres.

C'est toujours un plaisir pour des avocats de participer aux travaux du SAF tant ils sont inspirants. D'ailleurs, le travail du SAF est une richesse pour tous les barreaux français, tout particulièrement celui de Lille.

Le SAF est en effet présent au sein du Conseil de l'Ordre et anime de nombreuses commissions ordinales. La richesse de ses actions et ses réflexions vient s'inscrire dans la vie d'un barreau ouvert qui a toujours su donner leur place aux actions et propositions de tous les syndicats d'avocats.

Pour notre barreau la Défense n'est pas un vain mot car ses membres se mobilisent au service d'une défense de qualité pour tous, au travers des multiples commissions pénale, victimes, mineurs, étrangers, logement, personnes vulnérables et hospitalisations sans consentement…

L'un de mes prédécesseurs, proche du SAF avait organisé des commissions spécialisantes pour assurer les permanences et les commissions d'office, les avocats intéressés devant se former pour garantir la meilleure prestation de défense pour tous, quelle que soit leur situation humaine et sociale. Le SAF local s'est beaucoup investi dans leur mise en œuvre.

En ma qualité de Bâtonnier, je bénéficie du droit de visite dans les lieux privatifs de liberté (commissariats de Lille, de Roubaix, maison d'arrêt des femmes de Sequedin, centre de rétention administratif de Lesquin) et je continuerai inlassablement à dénoncer les conditions indignes de ces lieux de privation de liberté. La section de Lille du SAF et son président Antoine Chaudey ont d'ailleurs remarquablement participé au travail de recensement des conditions de garde-à-vue.

EN CES TEMPS OÙ LA JUSTICE EST EN GRANDE DIFFICULTÉ, L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE CONSTITUE UN VÉRITABLE DÉFI QUE L'INTELLIGENCE COLLECTIVE DU SAF SAURA APPRÉHENDER ET RELEVER LORS DES TRAVAUX DE CE CINQUANTIÈME CONGRÈS

Cette collaboration constructive a également permis au Barreau d'assurer des permanences destinées aux migrants dans le Calaisis dans le cadre du bus du droit. Cette opération doit sa réussite au travail d'autres élus du SAF et particulièrement à Laurence Roques et à Bénédicte Mast. Dans cette veine le Barreau de Lille va tout prochainement mettre en place des permanences de droit des étrangers pour les migrants.

Nous avons également organisé ici pour la première fois (et pas pour la dernière) la Journée de l'avocat en danger en lien avec la commission LDH du CNB, L'Observatoire International des Avocats en Danger et le SAF. Le combat pour les libertés ne s'arrête jamais.

Bien évidemment toutes ces initiatives et innovations ne reposent pas exclusivement sur le SAF et c'est la mobilisation de tous les confrères qui permet au Barreau de les mener à bien. Cela illustre combien un syndicat qui réfléchit et propose dans un esprit constructif et ouvert, permet à toute la collectivité professionnelle et donc aux justiciables de bénéficier d'actions porteuses de valeurs humanistes. L'exemple de Lille peut inspirer de nombreux barreaux.

Votre congrès parlera particulièrement aux avocats lillois : en ces temps où la justice est en grande difficulté, l'intelligence artificielle constitue un véritable défi que l'intelligence collective du SAF saura appréhender et relever lors des travaux de ce cinquantième congrès.

Je vous souhaite à toutes et à tous un excellent Congrès.

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

50e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LILLE – 10 ET 11 NOVEMBRE 2023

LE NOUVEAU SIÈCLE – 17, PLACE PIERRE MENDÈS FRANCE – LILLE

MAÎTRES DE L'INTELLIGENCE ?

VOYAGE ENTRE INTELLIGENCES COLLECTIVE ET ARTIFICIELLE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France // Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr // **www.lesaf.org**

MAÎTRES DE L'INTELLIGENCE ?

VOYAGE ENTRE INTELLIGENCES COLLECTIVE ET ARTIFICIELLE

« **Première Loi :** un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant inactif, laisser cet être humain exposé au danger,
Deuxième Loi : un robot doit obéir aux ordres donnés par les êtres humains, sauf si de tels ordres sont en contradiction avec la première loi,
Troisième Loi : un robot doit protéger son existence dans la mesure où cette protection n'est pas en contradiction avec la première ou la deuxième loi. »
Manuel de la Robotique 2058 ap.J-C

C'est en 1942 qu'Isaac Asimov, célèbre auteur de science-fiction américano-russe, pose ses Lois de la Robotique. En 1986, il ajoute une quatrième Loi :
« **Loi Zéro :** un robot ne peut nuire à l'humanité, ni laisser sans assistance l'humanité en danger ».

Depuis lors, ces « Lois », concernant de fictives machines intelligentes, n'ont jamais été remises en cause et ont même été maintes fois appliquées, y compris par les juristes de l'Union européenne qui s'y réfèrent aujourd'hui pour fixer le cadre d'utilisation des robots actuels, bien réels eux (Résolution du 12 février 2019 du Parlement européen sur une politique industrielle européenne globale sur l'intelligence artificielle et la robotique).
Techniquement, il est admis que lorsque le robot est le corps, l'IA est le cerveau ; qu'en est-il du cadre juridique et des garde-fous qui en protègent l'humanité ?
Le droit, et ses praticiens, sont aujourd'hui soumis à l'utilisation toujours plus invasive de l'IA et de ses dérivés. Poser un cadre juridique est une évidence mais quel cadre et pour quelle utilisation ?
Nous devons en garder le contrôle, la maîtriser, la contenir tout en s'en emparant ; avocat.e.s formé.e.s au numérique, tant pour prévenir les libertés de nos clients que pour protéger nos cabinets et nos pratiques, nous devons rester les maîtres à bord.
Nous ne devons pas nous contenter d'une utilisation utilitaire mais bien en maîtriser les contours pour gagner en qualité de la défense et en compétence. L'IA doit rester un robot assujetti aux Lois de la robotique, et non une intelligence sans maître au service des intérêts privés, ou une intelligence permettant plus de contrôle social ou une surveillance généralisée de la population.
Le Syndicat des Avocats de France a décidé de prendre la question à bras le corps, craignant que de vieilles idées d'ordre et de sécurité mettent en péril ce que l'IA propose en termes d'avancées technologiques.
Loin du mirage numérique, nous proposons de prendre le contrôle ; l'IA ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux de toutes et tous et doit nous protéger de tout danger.

Pour que l'intelligence collective l'emporte, l'IA doit être maîtrisée.

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en droit au regard de l'actualité.
Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit et actualité de la profession.
Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit : magistrats, avocats et juristes associatifs. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.
Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.
Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le congrès ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du congrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

PROGRAMME

VENDREDI 10 NOVEMBRE

Le Nouveau Siècle – 17, place Pierre Mendès France

8H30 : ACCUEIL DES CONGRESSISTES

AG STATUTAIRE / 9H00 – 10H00

- Rapport sur le paritarisme
- Rapport financier
- Rapport du commissaire aux comptes

RÉUNION DES COMMISSIONS / 10H00 – 12H30

Sociale, Étrangers, Famille, Pénal, Discrimination, Mineurs, Environnement, Hospitalisation d'office, Numérique

DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

Le Nouveau Siècle

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE / 14H00 –17H30

- **Allocutions d'ouverture**
  Xavier Bertrand, président du Conseil régional des Hauts-de-France
  Martine Aubry, maire de Lille
  Florent Mereau, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Lille
  Jérôme Gavaudan, président du Conseil National des Barreaux
  Antoine Chaudey, président de la section de Lille
- **Rapport moral**
- **Débats**

ATELIERS PROFESSIONNELS ET INTER-COMMISSIONS / 18H00 – 19H30

- Statut de l'élève Avocat
- Commission Collaboration
- Commission Accès au Droit
- Réunion des présidents de section
- Réunion des responsables de commission
- Atelier Engagement syndical
- Atelier Féminismes
- Analyse de pratiques

Dîner libre

SAMEDI 11 NOVEMBRE

Le Nouveau Siècle – 17, place Pierre Mendès France

LE CYCLE DES ROBOTS
LES ROBOTS ET LE COLLECTIF / 9H00 – 12H30

Modératrice : Florence Dole, avocate au barreau de Strasbourg

- **Introduction : Sommes nous entrés dans l'ère de la démocratie illibérale ? Quelles conséquences pour nos droits et libertés ?**
  Jean-François Bayart, sociologue, chercheur et penseur
- **Le Meilleur des Mondes ou mirage numérique ?**
  – Intelligence artificielle et libertés : Olivier Tesquet, journaliste à Télérama, spécialiste des questions numériques et de surveillance
  – Surveillance de masse et contrôle social : Katia Roux, Chargée de plaidoyer Libertés – Amnesty International France
- **Retour vers le futur : comment prendre le contrôle ?**
  – Luttes collectives et arme du droit : Liora Israel, directrice d'études à l'EHESS, membre du Centre Maurice Halbwachs, Sociologue du droit et de la justice
  – Recours collectifs et technopolice : Bastien Lequerec, Quadrature du Net
  – Quels outils pour prendre le contrôle juridique : Sarah Benichou, directrice de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, et Gabrielle du Boucher, chargée de mission Numérique, Droits et Libertés du Défenseur des droits

DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

Le Nouveau Siècle

LE CYCLE DES ROBOTS – FACE AUX COLLECTIFS (ATELIERS) / 14H30 – 16H30

- **Des chiffres et des maîtres : comment assurer la sécurité de nos cabinets.**
  Nohra Boukara et Antoine Bon, avocats au barreau de Strasbourg, avec Hugo Longuespe, délégué à la sécurité numérique ANSSI pour la région Hauts-de-France
- **Aux frontières du réel : surveillance et répression**
  Muriel Ruef, avocate au barreau de Lille, avec Coline Bouillon, Hanna Rajenbach, avocates au barreau de Paris et Jade Lindgaard, journaliste à Mediapart.
- **SAF Decrypt : algorithmes et justice font-ils bon ménage ?**
  Animé par Antonin Sopena, avocat au barreau de Marseille et Flor Tercero, avocate au barreau de Toulouse (intervenants à confirmer)
- **Minority Report : IA au service du pénal**
  Animé par Ugo Partouche, avocat au barreau de Paris et Nicolas Vanden Bossche, avocat au barreau de Lille avec Chloé Berthélémy, Conseillère senior en politiques publiques à l'EDRi et Lisa Urban, docteure de l'institut de droit pénal de la KU Leuven et faculté de droit du Luxembourg.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / 17H00 – 19H30

- Débat et vote des motions
- Résultats des élections
- Vote du bureau

SOIRÉE / 20H00

Salle des Fêtes de Fives – 91, rue de Lannoy

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

50e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LILLE – 10 ET 11 NOVEMBRE 2023

INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE
AVANT MARDI 7 NOVEMBRE 2023

EN LIGNE
sur www.lesaf.org

Ou remplissez le bulletin ci-contre et retournez-le accompagné de votre règlement au SAF :
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : ...../...../19..... Lieu (CP).....
Numéro SIRET : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Tél. : ..... E-mail : .....
Barreau ou activité professionnelle : .....

1. JE PARTICIPE AU 50e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
Avocat - de 5 ans d'exercice : 150 €TTC ..... ☐
Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 230 € TTC ..... ☐
Avocat plus de 10 ans d'exercice : 330 € TTC ..... ☐
Avocat honoraire/Retraité/Autre public : 150 € TTC ..... ☐
Élève-avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription préalable obligatoire. L'entrée libre ne comprend pas les déjeuners ni la soirée. ..... ☐

2. DÉJEUNER DU VENDREDI : 25 € TTC ..... ☐
3. DÉJEUNER DU SAMEDI : 25 € TTC ..... ☐
4. SOIRÉE DU SAMEDI :
Avocats adhérents SAF : 50 € TTC ..... ☐
Avocats non adhérent SAF : 70 € TTC ..... ☐
Élève avocat : 35 € TTC ..... ☐

JE RÈGLE LA SOMME DE (1+2+3+4) ..... EUROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF

FORMATION CONTINUE
Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018
SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIFPL
N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – http://www.fifpl.fr

Pour valider la formation – Il vous sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence à chaque session de la journée de formation – le matin et l'après-midi. Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation.
Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées.

ENSEMBLE, ALLER PLUS LOIN, PLUS VITE, GRÂCE AUX **FORMATIONS CIBLÉES.**

Amandine, 24 ans, diplômée du titre RNCP **secrétaire juridique** en 166 heures avec l'**ENADEP**

Philippe, 35 ans, formé à **la cession de contrôle** en 7 heures avec l'**ENADEP**

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

- Des **Formations certifiantes** dispensées par nos **250 avocats actifs**
- **On-line** ou en présentiel dans l'un de nos 30 centres de formation
- **ENADEP** est un organisme de formation **certifié QUALIOPI**

Inscriptions et informations au **01 48 87 25 85** ou par mail à **contact@enadep.com**

enadep.com

Collaboration, pas uberisation !

Voté le 9 octobre 2020 par le CNB, le contrôle a posteriori *des contrats de collaboration commence à être mis en œuvre dans la plupart des barreaux. Ses modalités restent bien timides et doivent être renforcées.*

par David Van der Vlist,
SAF Paris

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

UN CONSTAT ALARMANT

L'enquête collaboration réalisée par le CNB en 2022 aurait dû être un coup de tonnerre pour la profession. Alors que la collaboration libérale se caractérise par la possibilité de développer une clientèle personnelle, la réalité est toute autre.
Elle révèle qu'à l'échelle nationale :

- **36,9 % des collaborateurs** indiquent être dans l'impossibilité d'y parvenir.
- **18,9 % des collaborateurs ayant la possibilité de le faire** n'ont traité qu'un dossier dans l'année, soit 48,8 % de collaborateurs ayant moins de 2 dossiers par an.
- **10,5 % des collaborateurs ayant la possibilité de le faire** n'ont traité que 2 dossiers dans l'année, soit 55,4 % de collaborateurs ayant moins de 3 dossiers par an. Ainsi, à supposer que 3 dossiers par an constituent une clientèle substantielle (ce qui n'est pas le cas dans la plupart des domaines d'activités), une majorité des collaborateurs libéraux est dans l'incapacité d'en développer.
- **83,8 % des collaborateurs libéraux** indiquent ne pas pouvoir développer par manque de temps (surcharge de dossiers du cabinet), 32,1 % précisent même que le développement d'une clientèle personnelle « n'est pas la politique du cabinet ».
- Ce en dépit du fait que **61 % considèrent que le développement d'une clientèle personnelle est décisif pour leur parcours professionnel**.

La situation parisienne est encore plus grave :

- **47,2 % des collaborateurs parisiens** n'ont pas du tout la possibilité de développer une clientèle personnelle
- **31,2 % des collaborateurs ayant la possibilité de le faire** n'ont traité qu'un dossier dans l'année (soit 65 % de collaborateurs parisiens ayant moins de 2 dossiers par an).
- **16,2 % des collaborateurs ayant la possibilité de le faire** n'ont traité que 2 dossiers dans l'année, (soit 74,2 % de collaborateurs ayant moins de 3 dossiers par an).

Ainsi, une majorité des collaborations libérales sont en réalité… des collaborations salariées.

CETTE SITUATION EST GRAVE

En premier lieu, pour les collaborateurs : l'absence de clientèle personnelle limite leurs ressources mais bouleverse également l'équilibre du statut. La clientèle personnelle est la sécurité du collaborateur face à un contrat pouvant être rompu sans motif, sans assurance chômage.
C'est aussi un gage d'indépendance, face au cabinet et la première pierre en vue d'une installation ou association ultérieure.
En second lieu, pour la collaboration libérale elle-même. Lorsqu'un statut juridique est aussi massivement violé, c'est sa pérennité qui est en jeu. À terme, la poursuite de ces dérives risque de venir à bout de ce statut, en dépit de son compagnonnage auquel le SAF est viscéralement attaché.

> EN LÉGALISANT LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT D'AFFAIRES, **LE RISQUE D'UNE AGGRAVATION EST PATENT.**

En dépit de cette situation, des organisations syndicales défendent la possibilité de rémunérer l'apport d'affaires dans le cadre d'une collaboration libérale. Cette proposition est particulièrement dangereuse : outre le risque d'une généralisation à l'ensemble de la profession, cela risque d'accroître cette dérive. Le collaborateur susceptible d'être rémunéré pour céder sa clientèle personnelle, risque de cesser de se battre pour bénéficier du temps et des moyens pour la gérer.
En parallèle, si le cabinet peut tirer profit de la clientèle potentielle de son collaborateur, moyennant le versement d'un prime, il sera encore plus incité à l'empêcher de la traiter personnellement.

LA NÉCESSITÉ D'UN VÉRITABLE CONTRÔLE A POSTERIORI

Face à cette situation, la mise en place et le développement du contrôle a posteriori exercé par les ordres est une cruciale nécessité.
En pratique, sa mise en place est variable. La plupart des barreaux se limitent à l'envoi périodique d'un questionnaire nominatif aux collaborateurs. D'autres décident d'un contrôle plus poussé. Outre ce questionnaire, le Bâtonnier du barreau de Cherbourg a appelé chaque collaborateur.
À Dijon, le Bâtonnier organise un contrôle *in situ* chaque année pour les collaborateurs ayant moins de 3 ans d'ancienneté. Les contrôleurs vérifient notamment les inscriptions sur les listes de permanence, le nombre de dossiers personnels ouverts sur l'année / depuis la prestation de serment, le nombre d'heures de formation effectuées, les prises de congés de toutes sortes (repos rémunérés, maternité, paternité, maladie, adoption), les dates et modalités de règlement des rétrocessions et des frais exposés pour le cabinet, les conditions matérielles de travail (bureau ? ligne téléphonique ? accès au secrétariat ?…).
Si les pratiques doivent nécessairement s'adapter à la taille des barreaux, il est indispensable d'organiser de manière semi-aléatoire des contrôles *in situ* dans les cabinets.
Une partie des contrôles doit être purement aléatoire, ne serait-ce que pour éviter que les contrôles ne soient associés à une alerte émanant d'un collaborateur.
En parallèle, des indicateurs doivent être mis en place pour permettre des contrôles plus ciblés.
À titre d'exemple :

- Les barreaux peuvent, à l'instar du barreau de Paris, imposer une déclaration des ruptures de collaborations. Cela peut permettre de contrôler le turnover qui est un indice important de comportements anormaux ;
- Ils peuvent demander aux collaborateurs, lors de leur déclaration de revenus pour les cotisations, de déclarer leur chiffre d'affaires personnel. Sa faiblesse peut être un indice d'une collaboration sans possibilité de développer une clientèle personnelle ;
- Doivent être également pris en compte, l'absence d'inscription des collaborateurs aux listes de permanence, le non-respect des obligations de formation…
- Une meilleure coopération doit être assurée avec les écoles d'avocats (mauvais traitement des stagiaires par exemple), avec les associations et syndicats et une veille sur les réseaux sociaux doit être mise en place pour recueillir d'éventuels signalements.

Si chacun de ces indices n'est pas, en soi, la preuve de dysfonctionnements, cela doit pouvoir donner lieu à un contrôle plus approfondi.
En outre, la mise à disposition des collaborateurs de référents ou tuteurs peut les aider à identifier des situations anormales, les conseiller pour tenter d'y remédier avec leur collaborant et, le cas échéant, les accompagner pour saisir les institutions ordinales.

DES FORMATIONS À RENFORCER

En parallèle, de nombreux collaborants s'estiment insuffisamment formés sur le recours à la collaboration libérale. En effet, dans le cadre d'un parcours professionnel, le recrutement du premier collaborateur se fait souvent pour faire face à un surcroît de travail, sans véritable formation sur ce qu'implique ce contrat.
Le collaborant va ainsi souvent reproduire sa propre expérience de la collaboration libérale, y compris dans ses dysfonctionnements.

La profession doit proposer aux futurs ou actuels collaborants des formations et cadre d'échange pour en améliorer les conditions.

DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES À RÉINVESTIR

La violation des règles relatives à la collaboration libérale reste trop souvent cantonnée à la sphère du règlement des litiges entre avocats soumis à la conciliation puis l'arbitrage du Bâtonnier.
Il est pourtant nécessaire d'apprécier également ces manquements à l'aune de nos obligations déontologiques et, le cas échéant, d'ouvrir des procédures disciplinaires.
À cet égard, la circonstance qu'un accord ait pu être trouvé dans un dossier ne libère pas la profession de son devoir de veiller au respect de nos principes essentiels et d'en sanctionner les manquements.
Il est donc primordial que les manquements graves donnent lieu à une instruction disciplinaire.

INTERDICTION DE RECRUTEMENT

Dans ce cadre, le CNB a voté la création d'une sanction d'interdiction de recrutement et d'encadrement d'un collaborateur ou d'un stagiaire. Il sera nécessaire que la profession s'en saisisse pour qu'elle soit effectivement prononcée.
Le SAF souhaite également que cette sanction puisse être prononcée à l'encontre de structures d'exercice, en cas de responsabilité particulière de celle-ci.

Le CNB face aux portes de prison

par Amélie Morineau,
SAF Paris

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

par Laurence Roques,
Présidente de la commission Libertés et droits de l'homme du CNB, SAF Créteil

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Il n'est pas rare de s'interroger, sur les bancs de la défense, sur les marches des palais ou à chaque période d'élections : « à quoi sert le CNB ? ». Les trois dernières années de travail acharné de la commission Libertés et droits de l'homme présidée par Laurence Roques sur la question carcérale doit nous rassurer. Des conditions indignes à la surpopulation carcérale, l'engagement du CNB dans la défense des droits des personnes détenues comme de leurs avocats aura été constant depuis trois ans.

Dans la longue campagne contentieuse engagée il y a plus de 10 ans par l'Observatoire international des prisons contre l'indignité des conditions de détention et pour la création d'un mécanisme contentieux efficace à les prévenir ou les réparer, le CNB a pris toute sa part pour affirmer le soutien de l'ensemble de la profession aux recours engagés devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme.

En janvier 2020, la France était définitivement condamnée, dans un arrêt quasi pilote de la Cour de Strasbourg, au visa des articles 3 et 13 de la Convention ; condamnée pour avoir soumis des personnes placées sous sa garde à des conditions de détention que les juges européens n'ont pas hésité à qualifier de « traitements inhumains et dégradants » et pour avoir privé ces dernières de tout recours efficace et effectif propre à faire cesser ces atteintes. Le CNB était déjà intervenant volontaire. Ce n'était pourtant que le début.

En octobre 2020, aux côtés de l'ensemble des associations, des syndicats d'avocats et de magistrats, et des ordres, le CNB a soutenu l'inconstitutionnalité des dispositions législatives françaises impropres à garantir aux personnes détenues la dignité de leurs conditions de détention.

Dans les mois qui suivirent la déclaration d'inconstitutionnalité, le CNB a mis à profit ses ressources et ses compétences pour tenter de faire amender le texte proposé par le Gouvernement, puis a participé à un large travail collectif pour permettre que soit mis à disposition de l'ensemble des avocats un *vade-mecum*, un modèle de requête, des formations et des outils pratiques pour assurer l'accessibilité de ce nouveau recours (803-8 du code de procédure pénale) conçu par le Législateur comme une vaste usine à gaz.

Ces outils, en libre accès sur le site du CNB, et accessibles sur n'importe quel moteur de recherche en quelques clics devaient faciliter la vie des avocats qui souhaitaient accompagner leurs clients incarcérés, en évitant les chausse-trappes d'un texte conçu pour voir le requérant échouer.

Ce travail de la commission Libertés et droits de l'homme s'est par ailleurs accompagné d'une importante mobilisation de la commission Accès au droit, le Gouvernement n'ayant initialement pas jugé nécessaire de prévoir l'indemnisation de l'avocat intervenant au soutien de son client détenu au titre de l'aide juridictionnelle.

DÉCRET DU 12 JUIN 2023

Il aura ainsi fallu attendre le mois de juin 2023 pour voir enfin paraître le décret sur l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle (décret n° 2023-457 du 12 juin 2023).

Les critiques et les constats, que chaque avocat peut rapporter auprès du CNB quant à l'absence d'efficacité de ce recours et d'effectivité des droits en principe garantis aux personnes détenues, ont nourri les observations du CNB, interrogé par la Cour européenne des droits de l'homme sur le défaut d'exécution de la France.

FORMATION CONTINUE.

Avec la même ambition de mettre en commun les compétences de chacun, la commission Libertés et droits de l'Homme a répondu à la mission de formation continue qui est la sienne, en organisant colloques et cycles de formations tout au long de ces trois années : des vidéos ainsi que des supports et des documents utiles ont été mis en ligne sur le site du CNB pour être dorénavant plus accessibles aux confrères.

Chacune de ces formations s'est accompagnée d'une réflexion commune avec les habitués de ces contentieux, avec des magistrats exerçant les fonctions concernées, avec les administrations (santé, pénitentiaire, éducation nationale) impliquées et pouvant être juridiquement mises en cause.

À l'image des experts qui, dans chaque commission, viennent soutenir les élus et les équipes du CNB en leur apportant leurs compétences et leurs expériences, la commission Libertés et droits de l'homme a ainsi conclu avec l'Observatoire international des prisons section française, un partenariat pour étoffer et renforcer l'offre de formation sur les questions pénitentiaires : la question des conditions indignes, mais également plus largement celle des recours administratifs contre l'administration pénitentiaire, de la santé des clients détenus et de leurs droits, du travail pénitentiaire ou du contrôle extérieur des lieux de privation de liberté. La commission se veut désormais un espace numérique de ressources utiles à tous les avocats qui doivent pouvoir y trouver, par exemple, l'ensemble des rapports de contrôle des lieux de privation de liberté visités par les Bâtonniers de tous les barreaux, au soutien de leurs recours.

EFFECTIVITÉ D'UN DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL

Si « le droit avance à coups de contentieux » selon la maxime de Patrice Spinosi avocat aux conseils, désormais éprouvée en matière pénitentiaire, la mandature qui s'achève aura aussi démontré que le dialogue avec ceux que l'on attrait le plus souvent devant les tribunaux n'est pas toujours inutile, loin de là.

En instaurant des échanges réguliers, institutionnalisés et même protocolisés avec la Direction de l'administration pénitentiaire la commission Libertés et droits de l'homme aura obtenu en trois ans des réponses à la quasi intégralité des difficultés récurrentes rencontrées par les avocats dans l'exercice de leurs missions en détention :

- Un annuaire des établissements pénitentiaires,
- Une note de la DAP pour rappeler les mesures de sécurité propres à permettre l'accès des avocates à leurs clients détenus et à proscrire les humiliations que certaines subissaient en se voyant contraintes de retirer leur soutien-gorge à la porte,
- Une note de la DAP pour harmoniser l'accès des avocats aux dossiers disciplinaires des personnes condamnées renvoyées devant la commission de discipline,
- Une note de la DAP pour rappeler les conditions de délivrance (et les faciliter) des permis de communiquer et des fiches pénales aux avocats,
- La communication par la DAP de l'ensemble des notes et circulaires relatives aux conditions et droits des détenus mais également qui intéressent la profession,
- La création d'un interlocuteur unique par Direction interrégionale (DISP) qui a pour mission d'assurer les relations avec les avocats, d'être le référent pour toutes les difficultés.

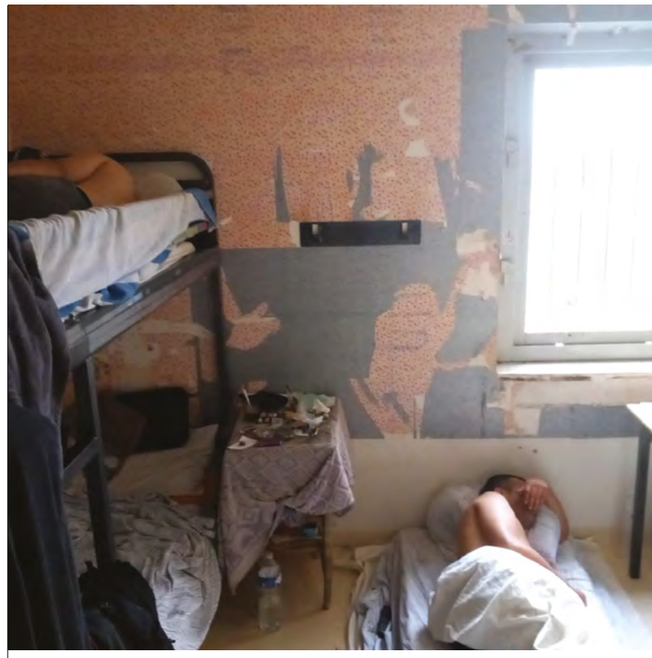

LA COMMISSION LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME AURA OBTENU EN TROIS ANS DES RÉPONSES À LA QUASI INTÉGRALITÉ **DES DIFFICULTÉS RÉCURRENTES RENCONTRÉES PAR LES AVOCATS DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS EN DÉTENTION.**

UN TRAVAIL COLLECTIF

Il reste, évidemment beaucoup à faire y compris pour convaincre l'ensemble des avocats de participer aux travaux du CNB, de faire remonter les difficultés qu'ils rencontrent, de se saisir des outils mis à leur disposition. Le travail du CNB sur ces sujets ne peut être qu'un travail collectif, au service des confrères mais avec leur soutien et leur concours au sujet des établissements de leur ressort et dont la liste est accessible sur le site de la commission. ■

Quid du projet de réforme de procédure pénale ?

par Nicolas Vanden Bossche,
SAF Lille

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Le 18 juillet 2023, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. La Chancellerie évoque des mesures de « simplification » de la procédure pénale. Il n'en est rien !
Le SAF et d'autres aussi dénoncent cette énième réforme qui bouleverse les équilibres procéduraux déjà très fragiles et porte une nouvelle atteinte importante aux droits et aux libertés des personnes.

Extension de la possibilité de réaliser des perquisitions de nuit…
En flagrance en cas de crimes de droit commun, c'est-à-dire contre les personnes. Cette disposition est incohérente, puisqu'elle n'est pas prévue pour le juge d'instruction. Elle fait encore reculer le principe d'inviolabilité du domicile et la protection attachée à ce dernier. Elle est totalement disproportionnée ! La commission Libertés et droits de l'homme en a demandé le retrait.

Création d'une ARSE (assignation à résidence sous surveillance électronique) **sous condition suspensive de faisabilité avec incarcération provisoire**
Si la mesure semble favoriser le recours à l'ARSE, notamment lors du premier débat devant le juge des libertés et de la détention, plusieurs éléments appellent toutefois à la vigilance. En effet, le risque que cette disposition empiète bien plus sur les cas de placement sous contrôle judiciaire que sur les cas de placement en détention provisoire est évident.
Les élus SAF rappellent que les modifications législatives incitant au prononcé de l'ARSE resteront vaines tant que la confiance des magistrats en cette mesure ne sera pas encouragée par le ministère de la Justice.
Il importe également d'influer pour que les service pénitentiaires d'insertion et de probation soient renforcés pour réaliser des enquêtes de faisabilité rapides et efficaces.

Extension de la comparution à délai différé
Le projet prévoit que :
- Le délai de comparution devant le tribunal est allongé de 2 à 4 mois, ce qui emporte le même allongement des mesures de sûreté.
- Le procureur de la République peut, malgré les poursuites déjà ordonnées, poursuivre l'enquête en procédant à des actes d'investigations complémentaires.
- La personne déjà convoquée devant le tribunal peut être de nouveau entendue par un agent ou un officier de police judiciaire et soumise à des confrontations.
- Le procureur de la République peut décider, au vu des investigations complémentaires réalisées, de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

L'ensemble de ces propositions confirme le glissement de procédure pénale et les choix de poursuite du parquet vers une justice pénale d'urgence qui devient la norme.
La personne est déjà prévenue, convoquée devant le tribunal pour être jugée, et ne bénéficie d'aucune des garanties du mis en examen. L'objectif affiché est donc très clair : éviter les ouvertures d'information judiciaire, procédures qui offrent des droits et des garanties renforcées aux justiciables !
Les élus SAF ne peuvent que s'opposer farouchement à cette extension de la comparution à délai différé.

Unification des délais de renvoi en matière de comparution immédiate
Le projet de loi vise à unifier les délais de détention provisoire dans le cadre d'une comparution Immédiate. Un seul et même délai de 10 semaines serait retenu.
Le SAF rappelle qu'un délai est prévu pour permettre aux parties de bénéficier d'une durée raisonnable pour préparer leur défense. Néanmoins, la pratique judiciaire tend à dévoyer la comparution immédiate en renvoyant des dossiers de plus en plus volumineux et complexes.
Dès lors, le délai de dix semaines maximum prévu par le projet de loi ne permettra pas de préparer convenablement la défense. Le SAF milite donc pour que le délai maximum soit augmenté.

Placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique en cas de détention provisoire irrégulière
Cette disposition permet ni plus ni moins de remplacer un écrou irrégulier par un nouvel écrou. Et donc de ne pas tirer les conséquences nécessaires d'une irrégularité de la détention provisoire. Ce serait porter une atteinte grave à la liberté individuelle, en rendant ineffective la mise en liberté qui résulte pourtant d'une détention irrégulière.
Le SAF demande le retrait de cet article.

> **CE TRAVAIL DE PÉDAGOGIE MAIS AUSSI DE PROPOSITION SE FERA PLUS FORT** À L'OCCASION DE LA PROCHAINE MANDATURE.

Disposition permettant le déroulement de l'examen médical par vidéo-transmission
L'examen médical d'un majeur prévu en cas de prolongation de la garde à vue peut être réalisé par vidéo-transmission (ou tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle), si la nature de l'examen le permet.
Atteinte particulièrement grave là aussi aux droits des gardés à vue. La télé-consultation est totalement inadaptée à l'examen médical en GAV qui n'est pas un acte de soin, mais un contrôle des conditions de dignité et de l'adéquation entre l'état de santé de la personne privée de liberté et la GAV.
Le SAF s'oppose à cette mesure qui ne vise qu'à faire gagner du temps aux forces de l'ordre. Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'est lui aussi fermement opposé à ce projet.

Activation à distance d'un appareil électronique, localisation en temps réel ainsi que captations, fixations, transmissions et enregistrement de paroles ou images dans un lieu privé
Les enquêteurs disposent déjà de nombreuses techniques pour écouter ou suivre le déplacement d'une personne mise en cause en temps réel. À cela, le projet de loi entend ajouter la possibilité, à tous les stades de la procédure, d'activer à distance un appareil électronique à l'insu de son possesseur pour le localiser (pour les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou les crimes) ou enregistrer les paroles prononcées et les images (pour la criminalité et la délinquance organisée).

Que disait le rapport SAUVE ?
Il invitait à une réforme systémique et préconisait l'arrêt de la multiplication de réformes que les juridictions n'auraient pas la capacité d'absorber. L'ensemble des nouvelles mesures proposées n'est en aucun cas rattaché aux conclusions des états généraux de la justice auxquels le CNB et le SAF ont activement participé.
Vos élus du SAF se mobiliseront donc au CNB pour encore et toujours alerter et combattre ces projets liberticides. Ce travail de pédagogie mais aussi de proposition se fera plus fort à l'occasion de la prochaine mandature.
Pour que les sujets fondamentaux soient enfin traités : régulation carcérale, réforme structurelle du statut du Parquet, place de l'enquête préliminaire, rôle du juge d'instruction ! ■

Droits de l'enfant : la France doit faire plus et mieux !

La France a signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfants (CIDE) le 26 janvier 1990. Le suivi de sa mise en œuvre par les États signataires fait l'objet d'un examen périodique par le Comité des Droits de l'Enfant (CDE) de l'ONU. Le dernier examen concernant la France s'est déroulé les 9 et 10 mai 2023 et les observations finales du CDE ont été publiées le 2 juin suivant[1].

par Nawel Oumer,
Élue au CNB, SAF Paris

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

S'il relève les progrès de la France[2] (la politique des 1000 premiers jours, la Délégation aux droits de l'enfant à l'Assemblée Nationale, le Secrétariat d'État chargé de l'enfance, le Pacte pour l'enfance de 2019), le CDE pointe néanmoins les marges dont elle bénéficie encore en la matière.
Il est ainsi recommandé à la France d'avoir une approche intégrée, interdisciplinaire et globale des droits de l'enfant[3], et, sans surprise, d'allouer des moyens correspondant aux besoins, en particulier en faveur des enfants les plus fragilisés[4].
Concernant l'application de l'article 12 de la CIDE (respect de l'opinion et de l'expression de l'enfant), la France est invitée à garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à être entendus dans les procédures qui les concernent notamment par la création de systèmes pour que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce droit[5].

Assistance éducative
Cette recommandation n'étonnera pas, spécialement en matière d'assistance éducative, tant l'effectivité des droits de l'enfant est mise à mal par la disparité des pratiques de convocation et d'audition d'une juridiction à l'autre et par la diversité d'appréciation de la notion de discernement[6].

Enfants placés
Le ton change pour les enfants placés, au sujet desquels le CDE regrette l'insuffisance des mesures prises et se dit très préoccupé : délais d'exécution excessifs des mesures de protection, changements de famille d'accueil trop fréquents, absence de réalisation du projet pour l'enfant, absence de système de signalements des violences subies par les enfants lorsqu'ils sont pris en charge[7].

Enfants demandeurs d'asile et migrants
On perçoit une particulière sévérité en ce qui les concerne : le Comité « prie instamment » la France d'immédiatement supprimer les tests d'âge osseux, d'appliquer la présomption de minorité, de cesser toute détention de ces enfants[8].

Enfants poursuivis au pénal
Le Comité « exhorte » la France, à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, à promouvoir des mesures non judiciaires et chaque fois que possible, le recours à des mesures non privatives de liberté, à veiller à ce que la détention soit utilisée en dernier ressort, à fusionner l'ensemble des législations dans un code de l'enfance[9].
Les préconisations du Comité des droits de l'enfant rejoignent nombre de celles formulées par la société civile et les professionnels engagés pour la défense et la promotion des droits de l'enfant. Dans les Conseils de l'Ordre où il est représenté, au Conseil National des Barreaux, dans les collectifs, dont le Collectif Justice des enfants[10], le Syndicat des Avocats de France, grâce aux travaux de sa Commission Droit des mineurs[11], réclame notamment :

- la fixation d'un âge de responsabilité pénale
- la création d'un Code de l'enfance,
- la présence obligatoire d'un avocat aux côtés de l'enfant en assistance éducative,
- la dotation de moyens à hauteur des besoins tant en matière civile (assistance éducative) qu'en matière pénale afin que les mesures ordonnées soient effectivement exécutées et dans des délais raisonnables.

C'est en atteignant ces objectifs concrets que nous pourrons affirmer que notre système juridique et judiciaire respecte les droits de l'enfant, ce justiciable à part entière et entièrement à part.
Dès publication des observations du CDE, le gouvernement s'est empressé de s'adresser un satisfécit[12] omettant les points de vigilance précités.
Les évènements survenus sur le territoire national quelques semaines plus tard auraient pu être l'occasion de mettre en œuvre les préconisations du Comité mais le gouvernement a choisi une autre voie.

Le test des violences urbaines
À la suite de la mort d'un garçon de 17 ans le 27 juin 2023, tué par un policier lors d'un contrôle routier, des violentes atteintes aux personnes ainsi qu'aux biens, privés et publics, ont été commises dans toute la France entraînant l'interpellation de mineurs parfois très jeunes et souvent totalement inconnus de la justice.
En réaction, le garde des Sceaux a adressé deux circulaires aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour communiquer ses souhaits quant au traitement des « violences urbaines ».
La circulaire commise le 30 juin 2023[13] a, sans surprise, demandé un renfort des équipes des parquets pour permettre d'absorber l'augmentation des affaires poursuivies, ainsi que la plus grande fermeté de la réponse pénale qui y serait apportée. La sévérité appelée par le ministre de la Justice concernait tous les auteurs présumés, majeurs comme mineurs, mais aussi les représentants légaux des mineurs poursuivis.
Le garde des Sceaux a précisé ses intentions concernant les mineurs et leurs parents dans une seconde circulaire le 5 juillet 2023[14]. Pour obtenir la fermeté exigée, le Ministre a proposé une réponse exclusivement répressive à l'égard des mineurs : déferrement y compris pour des mineurs inconnus de la justice, audience unique et détention provisoire, placement en centre éducatif fermé sous contrôle judiciaire, recherche active (avec expertise psychiatrique le cas échéant) des éléments de discernement des mineurs de moins de 13 ans pourtant présumés non discernant.
Même tonalité concernant les parents de ces mineurs dont le

Ministre a demandé la poursuite pour le fait de s'être soustrait à leurs obligations parentales au point de compromettre la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de l'enfant.
Nul besoin d'être fin connaisseur du code de la justice pénale des mineurs pour comprendre que ces instructions n'auront eu pour seul effet que celui de donner au gouvernement l'image supposément attendue de la fermeté. Le nombre de mineurs déférés n'a finalement pas été aussi important qu'annoncé par les médias (à Paris et à Lyon notamment)[15], et parmi eux, une partie a fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites.
Cette séquence révèle à quel point la position des pouvoirs publics à l'égard des enfants et de leurs droits est fragile. Les orientations exprimées par le ministre de la Justice dans les circulaires précitées traduisent le choix du tout répressif sans égard pour l'éducatif, contrairement à ce que prévoit pourtant le CJPM[16].

Ce serait compter sans les avocats
Les observations du Comité des droits de l'enfant n'en sont que plus fondées. Il est nécessaire qu'elles soient entendues et mises en œuvre d'ici les quelques années qui nous séparent d'un nouvel examen de l'application de la CIDE par la France. Dans l'attente, elles devront être utilement intégrées par les avocats à la défense des mineurs. ■

1. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en
2. Cf. §3 des observations finales précitées
3. Cf. §8 des observations finales précitées
4. Cf. §10 des observations finales précitées, avec la proposition de création d'un fonds national de péréquation des dépenses de la protection de l'enfance. Ce fonds pourrait permettre de corriger les inégalités territoriales en protection de l'enfance dues à la décentralisation de cette compétence au profit des conseils départementaux.
5. Cf. §19 des observations finales précitées
6. Cf. *En finir avec la condition du discernement*, Philippe Lafaye in *La Lettre*, revue du Syndicat des Avocats de France Avril 2023, https://lesaf.org/la-lettre/avril-2023/en-finir-enfin-avec-la-condition-du-discernement/
7. Cf. §32 et 33 des observations finales précitées
8. Cf. §45 des observations finales précitées
9. Cf. §47 des observations finales précitées
8. https://lesaf.org/lettre-ouverte-aux-candidat-e-s-aux-elections-legislatives-2022/
9. https://lesaf.org/thematique/?term=mineurs
10. https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/actualites/article/nations-unies-le-comite-des-droits-de-l-enfant-de-l-onu-salue-les-progres
11. Circulaire relative au traitement judiciaire des violences urbaines du 30 juin 2023, n° CRIM 2023 – 8 / E1 – 30/06/2023 https://www.justice.gouv.fr/circulaire-relative-au-traitement-judiciaire-violences-urbaines
12. Circulaire relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents du 5 juillet 2023, n° CRIM 2023 – 10 / E1 – 05/07/2023
13. https://www.justice.gouv.fr/circulaire-relative-au-traitement-infractions-commises-mineurs-cadre-violences-urbaines-aux-conditions-dengagement
14. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/07/08/emeutes-urbaines-pour-les-mineurs-ayant-participe-aux-violences-une-justice-qui-s-est-voulue-rapide_6181092_3224.html
15. Articles préliminaire, L11-2 et L11-3 du Code de justice pénale des mineurs

ÉCLAIRAGE

La guerre de la France contre les pauvres de Mayotte

Au printemps de l'année 2023, une équipe de 10 avocates dont je faisais partie, s'est rendue à Mayotte, département d'outre-mer dans un triple but : dresser un constat sur la situation de l'accès au droit, recueillir des informations quant aux violations des droits fondamentaux des personnes éloignées de force par l'État français, défendre les populations visées par la démolition de leur habitat, sans solution de relogement.

par Flor Tercero,
SAF Toulouse

Cette mission que Gérald Darmanin a qualifié de « tourisme juridique »[1], que l'avocat du préfet de Mayotte a accusée de mener une campagne d'« hystérisation juridictionnelle collective » et d'être composée par des « artificiers du chaos », a tout simplement essayé de faire valoir les droits reconnus par la Constitution et les textes internationaux de toute personne vivant en France. Sans succès, *in fine*, ou avec un succès très relatif.

MAJICAVO TALUS II

En effet, le lundi 24 avril 2023, pour la première fois depuis le début des opérations de démolition de quartiers pauvres, la parole a été donnée aux habitants du quartier Majicavo Talus II. Ces citoyens, dont les logements devaient être détruits le lendemain à l'aube, ont pu exprimer devant la présidente du tribunal judiciaire leurs revendications et ont été entendus. Le temps d'une audience, ils.elles ont retrouvé la dignité que l'État français avait piétinée. Un souffle pour des personnes dont on étouffe les droits. Avec force et courage, les habitant.e.s de Talus II ont écrit une page de l'histoire des luttes sociales à Mayotte.

Malheureusement, force a été de constater que le sort des habitants les plus pauvres de ce département, qu'ils soient français ou non, n'intéresse ni l'État central, ni les élites mahoraises, prêtes à sacrifier leurs voisins et cousins pour des intérêts fonciers, économiques ou encore politiques.

Ainsi, sont laissées littéralement à l'abandon les personnes qui sollicitent une protection internationale, parmi lesquelles des femmes enceintes et enfants en bas âge. Sans autre alternative, des familles entières se regroupent autour des locaux de l'association chargée de les héberger dans l'espoir qu'une place se libère. En attendant, elles dorment à même le bitume dans des conditions d'hygiène déplorables. Elles sont contraintes de cuisiner des rations de guerre sur des popotes de fortune, de se protéger du soleil et de la pluie sous des bâches de plastique. Leur sécurité n'est même pas assurée. Récemment, les demandeurs et demanderesses d'asile ont fait l'objet d'attaques ciblées par des collectifs anti-immigration. L'État français reste impassible.

DES ENFANTS ABANDONNÉS

Plusieurs milliers d'enfants en âge d'être scolarisés ne le sont pas. Comme l'a relevé le défenseur des droits, le dispositif dérogatoire des « classes itinérantes » mis en place par le rectorat de Mayotte « ne remplit pas les conditions d'un accès effectif au droit à l'instruction ». Avec un volume horaire trois fois inférieur à celui d'une classe normale, la classe itinérante ne peut bénéficier de son droit à l'éducation tel qu'inscrit dans la convention internationale des droits de l'enfant, la CIDE.

La célérité avec laquelle le préfet de Mayotte met à exécution les mesures d'éloignement, a pour conséquence de fabriquer des mineurs isolés. Rentrant de l'école, des enfants se retrouvent seuls à la maison, les parents ayant été raflés par la police un peu plus tôt dans la journée.

L'économie locale sinistrée n'offre aucune possibilité pour les jeunes diplômés. Pour celles et ceux qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré par la préfecture de Mayotte, il est impossible d'envisager une installation dans un autre département sans obtenir au préalable « l'autorisation spéciale » dont les contours restent très opaques et qui de fait les enferme dans les frontières de l'archipel. Une bombe à retardement qui ne peut que plonger plus avant Mayotte dans le chaos.

UNE POLITIQUE DE DESTRUCTION SOCIALE

Depuis bientôt trois ans, le préfet de Mayotte n'a de cesse de démolir des quartiers d'habitats dits « informels » où résident ensemble des familles françaises, comoriennes, malgaches ou africaines, qui ont très souvent comme point commun de ne pas remplir les critères d'accession à un logement social. Des familles entières sont ainsi mises à la rue sans qu'une solution pérenne soit trouvée et qu'elles puissent bénéficier d'un relogement digne leur permettant de maintenir la scolarité de leurs enfants, conserver leur biens meubles mais également leur activité économique.

L'opération Wuambushu déployée à grands renforts de tambours médiatiques par le ministre de l'Intérieur n'est qu'une gesticulation démagogique visant à faire croire que l'État garantit la sécurité de la population à Mayotte. Prétendre que 500 gendarmes supplémentaires vont pallier les carences systémiques des services publics à Mayotte est un mensonge cruel pour les victimes quotidiennes de cette guerre contre les pauvres que l'État a décidé de mener à Mayotte.

Certaines bonnes volontés essayent de résister à l'injustice. Mais le processus de déshumanisation à l'œuvre balaye toute opposition, se nourrissant de discours de haine et violence qui pourraient rappeler ceux de l'odieuse radio rwandaise des Milles Collines. Les statistiques prétendues alarmantes d'immigration incontrôlée justifient toute dérogation à l'État de Droit sur ce territoire et permettent à certains, dont le vice-président du conseil départemental, d'appeler au meurtre des jeunes « délinquants » sans qu'aucune réaction forte de l'État français ne soit visible, au contraire. En effet, les autorités continuent de pratiquer l'amalgame entre délinquance et immigration et ce faisant alimentent la haine de l'étranger.

Aucun des 27 avocats inscrits au Barreau de Mayotte n'ose revendiquer désormais publiquement la défense des étrangers ou des habitants des bidonvilles menacés par l'errance que les démolitions étatiques leur imposent.

> LES AUTORITÉS CONTINUENT DE PRATIQUER L'AMALGAME **ENTRE DÉLINQUANCE ET IMMIGRATION ET CE FAISANT ALIMENTENT LA HAINE DE L'ÉTRANGER.**

Marjane Ghaem, avocate près de neuf années à Mayotte, qui a osé tenir tête publiquement à Estelle Youssoufa, députée locale qui fait de la haine de l'étranger son terreau électoral, a quitté l'île à la fin de l'année 2019 sous les menaces de mort, lassée de lutter seule contre une véritable machine de guerre qui broie les pauvres.

KAFKA

Les juristes, avocat.e.s ou juges, auxiliaires et gens de justice, celles et ceux pour qui le droit et les mécanismes de protection des droits sont des principes intangibles, se heurtent à l'absurdité dans laquelle la raison d'État a réduit ces principes fondamentaux tel Joseph K. dans *Le Procès* de Kafka. Nous souhaiterions nous réveiller de ce cauchemar dystopique.

Que peut-on espérer pour l'État de droit à Mayotte si l'existence même de ce département est issue d'une violation flagrante du droit international public ? L'assemblée générale des Nations Unies s'est lassée de condamner la France à la suite de l'annexion illégale de Mayotte lors de l'indépendance des Comores en 1975[2].

La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Moustahi le 25 juin 2020 (affaire 9347/14) n'a rien changé aux pratiques indignes que l'État français emploie pour afficher des statistiques impeccables et implacables de lutte contre l'immigration à Mayotte : contrôle d'identité au faciès ; rattachements arbitraires de mineurs à des adultes sans lien de filiation se trouvant sur les kwassa kwassa (canots de pêche) en provenance des Comores ; éloignement expéditif des parents vers les Comores laissant des enfants seuls sur le territoire sans aucun représentant légal ; refus catégorique des autorités d'examiner les situations personnelles pour pouvoir éloigner massivement en un temps record toute personne interpellée qui se trouve sans justificatif de droit au séjour même si cette personne est de nationalité française, titulaire d'un titre de séjour ou est demanderesse d'asile. Comment sinon pouvoir éloigner chaque année 30 000 personnes pour un territoire d'environ 500 000 habitants ? La durée moyenne de rétention administrative n'est que de 17 heures.

> EXCEPTÉE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ LIBERTÉ, EXTRÊMEMENT EXIGEANTE, AUCUN MÉCANISME JURIDIQUE NE PERMET DE BLOQUER **UN ÉLOIGNEMENT DE FAÇON EFFECTIVE PUISQUE LES RECOURS CONTRE LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT NE SONT PAS AUTOMATIQUEMENT SUSPENSIFS.**

La mesurette que l'État français a prise à la suite des condamnations par la CEDH dans l'affaire Moustahi, mais également dans l'affaire De Souza Ribeiro n°22689/07 du 13 décembre 2012, qui consiste à laisser la responsabilité au juge administratif d'interrompre la machine à éloigner, en décidant de l'opportunité d'organiser une audience lorsqu'il est saisi en référé, met l'institution juridictionnelle administrative en surchauffe face aux pressions politiques. Pourtant, seules 4 000 requêtes en 2022 ont permis d'interrompre l'éloignement et ont conduit le juge judiciaire à sanctionner à quasi 100 % les interpellations et privations de liberté totalement illégales qui se produisent systématiquement à Mayotte.

ET LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ?

Il cautionne toutes les dérogations souhaitées par le législateur ou le Gouvernement motif pris de l'« impérieuse nécessité » de la lutte contre l'immigration provenant des Comores. Impérieuse ou impériale ? Quelle nécessité ? Comment qualifier d'illégaux les mouvements de population dans un archipel qui est un ensemble géographique homogène depuis des siècles ? Quelle ambition irrationnelle que de vouloir empêcher la liberté de circuler des êtres humains !

Il est certain que l'État de droit n'existe pas à Mayotte. Si la République française souhaite revendiquer la souveraineté de Mayotte, à tout le moins, elle doit cesser de déroger au droit métropolitain. Le « risque migratoire » que cette île représente est dérisoire en comparaison de l'indignité dans laquelle les êtres humains qui y habitent. Leurs droits sont constamment restreints par un jeu de dérogations.

La France se satisfait d'une politique sécuritaire à courte vue alors qu'aucun avenir n'est possible pour Mayotte et ses habitants sans une coopération dynamique avec tout l'archipel des Comores.

Les pauvres de ce département français d'outre-mer en l'état continuent donc de payer le prix fort d'une colonisation qui ne dit pas son nom. ■

1. https://www.gazettedupalais.fr/actualites-professionnelles/mayotte-les-barreaux-de-lyon-nantes-et-toulouse-repondent-au-ministre-de-linterieur
2. https://www.gisti.org/spip.php?article2495

Un engagement collectif en faveur des libertés

par Paul Cassia,
professeur de droit public à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Peux-tu présenter ton parcours et les activités d'ADELICO ? (Association de défense des libertés constitutionnelles)

Parallèlement à mes activités universitaires, et dans le prolongement de celles-ci, j'ai depuis 2010 une activité associative qui a pour finalité de promouvoir les droits et libertés et l'éthique publique, à travers des réunions, des tribunes dans la presse, des échanges d'informations et depuis quelques années des recours contentieux devant la juridiction administrative.

L'ADELICO a été créée dans cette perspective de promotion des droits fondamentaux, à l'initiative de l'historien Patrick Weil qui, craignant l'arrivée de l'hiver des libertés en France et fort de sa connaissance du monde américain, s'est inspiré de l'American Civil Liberties Union, à l'origine de nombre de contentieux stratégiques sur les libertés. L'idée est d'avoir une structure associative, souple, pour agir dans l'espace public lorsque le besoin ou la nécessité s'en fait sentir, et sans jamais prétendre se substituer, ni concurrencer les organisations existantes telles la LDH, le GISTI ou le SAF. L'adhésion à l'association est gratuite, il n'y a pas de financement public ou privé, les décisions sont prises de manière collégiale. L'ADELICO a participé, à sa mesure, au référendum d'initiative partagée (RIP) sur la nationalisation des aérodromes parisiens en 2019, puis s'est engagée dans divers contentieux devant la juridiction administrative à partir de 2020, pour faire vérifier par exemple que la séparation des pouvoirs était respectée.

Que penser de la période intense où l'Adelico, avec d'autres organisations (LDH, SAF, SM) ont déposé une série de recours contre les interdictions de manifestation, les périmètres de sécurité, les drones, le fichier à Lille ?

Intense, en effet. Il y a eu une cristallisation de ce que j'appelle les « bonnes volontés » – un groupe informel d'une vingtaine de juristes – à partir de mars 2023 qui a essayé de résister sinon bloquer toute une série de mesures ou pratiques administratives prises au plan local en réaction purement sécuritaire aux contestations relatives au passage à 64 ans de l'âge de départ à la retraite. La particularité de ces procédés administratifs a été d'être rendus publics de telle manière qu'un recours contentieux pouvait difficilement être exercé en temps utiles – par exemple, un arrêté qui interdit les rassemblements a pu être seulement affiché en préfecture, ou diffusé sur internet après l'heure affichée de son entrée en vigueur. Il fallait donc être particulièrement réactif, et encore cela n'a pas toujours été suffisant. On a constaté des exceptions encore pires, à l'exemple du fichage des manifestants à Lille que le Parquet a tenté de dissimuler. Ces procédés administratifs sont détestables. Ils ne devraient pas avoir cours dans une démocratie digne de ce nom. Ils ont pour objectif de contourner le juge administratif, pourtant assez sensible aux intérêts que l'administration prétend défendre. Ils marquent une étape du glissement de notre pays vers ce que l'on appelle l'illibéralisme.

Comment as-tu vécu ce moment, cette émulation collective et que penses-tu des résultats obtenus ?

Sur un plan personnel, le groupe informel et désintéressé qui s'est créé en défense de valeurs communes, avec des collègues universitaires, d'anciens étudiants et des avocat.e.s, m'a beaucoup renforcé dans mes convictions et la nécessité de poursuivre comme d'encourager les engagements citoyens. Pendant près de deux mois à partir de la mi-mars 2023, on a

> CES PROCÉDÉS ADMINISTRATIFS SONT DÉTESTABLES. **ILS NE DEVRAIENT PAS AVOIR COURS DANS UNE DÉMOCRATIE DIGNE DE CE NOM.**

beaucoup travaillé, beaucoup donné de nos temps respectifs pour les besoins de la cause, mais cela a été incroyablement facile, fluide, et tout simplement beau à réaliser au quotidien.

Sur le plan fonctionnel, il me semble que les contentieux formés en urgence ont nécessairement eu un effet global,

au-delà des cas d'espèces constitués de quelques victoires (l'ordonnance du TA de Paris enjoignant au préfet de police de publier ses arrêtés anti-rassemblements en temps compatibles avec le droit à un recours effectif ou l'ordonnance du TA de Lille ordonnant au Parquet de Lille de détruire un fichage illégal) et de défaites parfois terriblement contre-productives par rapport à l'objectif recherché (l'ordonnance du Conseil d'État validant l'interdiction générale de manifester sur la Croisette à Cannes). Cet effet global consiste à montrer deux choses. D'une part, il peut exister un contre-pouvoir citoyen, capable d'essayer de compenser autant que faire se peut la faiblesse sinon la complaisance des contre-pouvoirs institutionnels. D'autre part, les décisions de justice sont rendues par des hommes et des femmes plus ou moins sensibles aux intérêts politiques incarnés par l'administration défenderesse, intérêts politiques dont la nomination le 17 juillet 2023 du précédent président de la section du contentieux du Conseil d'État constitue une illustration caricaturale au regard de la séparation des pouvoirs…
Sur le plan de la stratégie, la nôtre a été et reste la seule valable, même si elle est de longue haleine : donner l'exemple et ne rien lâcher.

Plus généralement, que penses-tu de l'état des libertés fondamentales en France depuis ces dernières années ?

Depuis les attentats américains de 2001 le monde a basculé dans une nouvelle ère, où la liberté devient l'exception au nom de la sécurité publique. Ce basculement s'est accentué en France avec l'état d'urgence sécuritaire en novembre 2015, dont l'effroyable période covidienne a pris le relais en version XXL.
Dans la période récente, je ne suis pas en mesure de citer une seule législation ou ligne jurisprudentielle favorable aux libertés publiques, sauf la très anecdotique réforme de 2017 consistant à autoriser les trois juridictions suprêmes françaises à former une demande d'avis à la CEDH. En revanche, les législations et jurisprudences autoritaires ne cessent de s'empiler, en un mille-feuilles infâme de contraintes, interdictions et pénalisations diverses.

> L'IGNORANCE, L'OUBLI OU LE MÉPRIS DES DROITS DE L'HOMME SONT **LES SEULES CAUSES DES MALHEURS PUBLICS ET DE LA CORRUPTION DES GOUVERNEMENTS.**

Je ne suis pas inquiet pour moi, mais pour le monde que nous sommes en train de construire ou plutôt de détruire, qui laisse peu de place à l'espoir sur tous les plans d'ailleurs, pas seulement celui des libertés publiques. J'ai toujours à l'esprit cette phrase du Préambule de la Déclaration de 1789 qui dit que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements » ; il me semble que malheurs publics et corruption des gouvernements se sont accrus depuis 2002, en dépit de quelques bouffées d'oxygène par-ci, par-là.

Alors que les libertés semblent malmenées, comment envisages-tu le rôle des juristes au sens large ? Trouves-tu que la doctrine devrait davantage s'engager ? Si oui, selon quels modes d'action ?

Il me semble qu'il appartient à chacun.e de s'engager ou pas en conformité avec ses convictions, ses centres d'intérêts, sa conscience, ses disponibilités personnelles. Il n'y a pas de règle en la matière ; il n'y a pas non plus d'obligations morales ou philosophiques. C'est un choix subjectif, et il ne me viendrait pas à l'esprit de donner à quiconque des leçons ou même simplement des conseils en la matière – encore une fois, je préfère la méthode de l'exemplarité.
Pour ce qui me concerne cependant, je considère que ma fonction d'universitaire spécialisé en droit public véhicule, par mes connaissances, ma disponibilité et surtout la liberté académique dont je bénéficie, ma participation la plus active possible à la défense des valeurs de la République, dans le respect du devoir de réserve opposable à tout agent public. Plus ces valeurs me paraîtront malmenées et même en danger, comme c'est le cas aujourd'hui, plus j'essaierai de m'engager.

Que penses-tu du SAF ?

Le SAF est d'utilité publique, d'autant plus que le barreau a à faire face à des contraintes matérielles, financières, organisationnelles, particulièrement difficiles. Donc l'engagement bénévole du et dans le SAF est plus que méritoire : c'est un sacerdoce laïc !
■

Propos recueillis par Vincent Souty, SAF Rouen

ASSUREZ L'AVENIR DE VOTRE ENTREPRISE

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

COMPTABILITÉ & CONSEIL

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

Mission de tenue comptable avec **traitement global** (BNC & BIC)

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

Mission de révision avec **gestion comptable assistée** (BNC & BIC)

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

Fiscalité personnelle

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Traitement personnalisé de vos projets

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI…), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.

PAIE & SOCIAL

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

Mission paie

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »…), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés…) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG…).

Télétransmission de vos déclarations sociales

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires…

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise…

CONFORMITÉ FISCALE

SÉCURISEZ VOTRE FISCALITÉ

AUDIT & CONFORMITÉ FISCALE atteste de la conformité de vos déclarations professionnelles (ECF) auprès de l'administration et de l'ensemble des tiers. Nos équipes accompagnent également les professionnels sans expert-comptable dans la télétransmission de leurs déclarations.

SOLUTIONS LOGICIELLES

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre entreprise (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos solutions de comptabilité et de gestion fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

KERIALIS VOUS AIDE À ASSURER L'AVENIR

EXIGEZ LE MIEUX. NI PLUS, NI MOINS.

› ENGAGÉE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.

KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.

KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr

Blog : kerialis-solidaire.fr

Communication non contractuelle à caractère commercial - Mars 2023 - © Photos : Adobe Stock, Unsplash
KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175
80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09